# RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
# VILLE DE DUDELANGE

DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE

# RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES (RBVS)

*Octobre 2021*

ZEYEN BAUMANN

**Zeyen+Baumann sàrl**
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T +352 33 02 04
F +352 33 28 86
**www.zeyenbaumann.lu**

# SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1
Art. 1 Champ d'application 3
Art. 2 Objet 3
TITRE II DOMAINE PUBLIC ET ABORDS 5
Chapitre 1 Voies publiques 7
Art. 3 Aménagement du domaine public 7
Art. 4 Voies desservantes 7
Art. 5 Espace de circulation piétonne 8
Art. 6 Piste cyclable 8
Art. 7 Mobilier urbain 8
7.1 Implantation 8
7.2 Armoires de concessionnaires 8
7.3 Eclairage 9
7.4 Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées 9
Art. 8 Entretien des trottoirs 9
Art. 9 Arrêts de transport en commun 9
Chapitre 2 Accès et abords du domaine public 11
Art. 10 Accès carrossables 11
Art. 11 Rampes d'accès 11
Chapitre 3 Supports publicitaires 13
Art. 12 Principe 13
Art. 13 Installations 13
Art. 14 Configuration 14
Art. 15 Implantation 15
Art. 16 Prescriptions dans les zones d'habitation et mixtes 16
16.1 Enseigne publicitaire posée à plat 16
16.2 Enseigne publicitaire apposée perpendiculairement 16
16.3 Autocollants 16
16.4 Totem de publicité 16
Art. 17 Prescriptions dans les autres zones et dans les zones d'activités économiques 16
Art. 18 Pièces à fournir lors d'une demande d'autorisation pour un support publicitaire 17
Art. 19 Support publicitaire sur chantier 17
Chapitre 4 Saillies 19
Art. 20 Saillies fixes 19
20.1 Eléments architecturaux et avant-corps empiétant sur le domaine public 19
20.2 Eléments techniques 19
Art. 21 Saillies mobiles 20
Chapitre 5 Dérogations 21
Art. 22 Dérogations 21
TITRE III DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSES 23
Chapitre 1 Sites et abords des bâtisses 25
Art. 23 Voies privées et enlèvement des déchets 25

Art. 24 Terrains à bâtir 25
Art. 25 Construction érigée aux angles de rue 25
Art. 26 Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension et station de transformateur 26
Art. 27 Implantation des constructions et plantations par rapport aux conduites souterraines 26
Art. 28 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai 26
Art. 29 Piscine, étang de baignade et aménagements similaires 27
Art. 30 Dépendances 27
Art. 31 Clôtures en bordure du domaine public pour les zones d'habitation et mixtes et la zone des jardins familiaux 27
Art. 32 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives 28
Art. 33 Clôtures dans les aménagements extérieurs 29

**Chapitre 2 Stationnement 31**

Art. 34 Stationnements pour voitures 31
Art. 35 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite 33
35.1 Nombre et géométrie des emplacements de stationnement 33
35.2 Garages collectifs 33
Art. 36 Stationnement pour deux roues légers 33

**Chapitre 3 Habitabilité des bâtisses 35**

Art. 37 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes 35
Art. 38 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes 37
Art. 39 Mezzanine 37
Art. 40 Combles et étage en retrait 37
Art. 41 Distance entre ouvertures 37
Art. 42 Eclairage 38
Art. 43 Aération, ventilation et conditionnement d'air 39
Art. 44 Protection contre le froid 39
Art. 45 Protection contre l'humidité 40
Art. 46 Matériaux de construction et stabilité 40
Art. 47 Fondations 40
Art. 48 Toiture 40
Art. 49 Pignon nu 41
Art. 50 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines 41
Art. 51 Chaufferie et chaudière 41
Art. 52 Foyer et four 42
Art. 53 Escaliers et dégagements 42
Art. 54 Ascenseur 44
Art. 55 Garde-corps 45
Art. 56 Allèges de fenêtres 46
Art. 57 Porte d'entrée 47
Art. 58 Assainissement et canalisation 47
Art. 59 Ecoulement des eaux pluviales 48
Art. 60 Alimentation en eau potable 48
Art. 61 Installations électriques 49
Art. 62 Installations de communications électroniques 50
Art. 63 Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision 50
Art. 64 Equipements techniques fixes 50
Art. 65 Entreposage de substances liquides dangereuses 51

Art. 66 WC 51
66.1 Logement 51
66.2 Lieux de travail et édifices ouverts au public 51
Art. 67 Entretien des constructions 51
Art. 68 Dérogations 52

**Chapitre 4 Habitabilité des logements 53**

Art. 69 Champ d'application 53
Art. 70 Forme d'habitation 53
Art. 71 Espaces extérieurs des logements 54
Art. 72 Surfaces nettes des logements 54
Art. 73 Salle d'eau 55
Art. 74 Cuisine 56
Art. 75 Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif 56
75.1 Local pour les bicyclettes et poussettes 56
75.2 Local pour les poubelles 56
75.3 Local de nettoyage 56
75.4 Buanderie 57
Art. 76 Organisation des logements de type collectif 57
Art. 77 Salle polyvalente 57
Art. 78 Protection contre le bruit dans les zones de bruit 57
Art. 79 Protection contre le bruit 58

**Chapitre 5 Prescriptions de prévention d'incendies 61**

Art. 80 Mesures de prévention incendie 61
80.1 Objectifs et domaine d'application 61
80.2 Implantation 61
80.3 Système porteur des bâtiments 61
80.4 Aménagements intérieurs 62
80.5 Compartimentage coupe-feu 62
80.6 Voies d'évacuation 62
80.7 Eclairage 62
80.8 Désenfumage 62
80.9 Plan d'urgence et d'intervention 62
80.10 Les moyens d'extinction et d'intervention 62
80.11 Contrôles 63

**Chapitre 6 Dérogations 65**

Art. 81 Dérogations 65

**TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE 67**

Art. 82 Champ d'application 69
Art. 83 Logements adaptables aux personnes à mobilité réduite 69
Art. 84 Lieux de travail 69
Art. 85 Dérogation 69

**TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS 71**

Art. 86 Dispositions générales 73
Art. 87 Installations de chantier 74
Art. 88 Signalisation des chantiers et des obstacles 75
Art. 89 Protection du domaine public 75

Art. 90 Protection du voisinage 76
Art. 91 Mesures de sécurité sur le chantier 76
Art. 92 Poussière et déchets et dépôt de matériaux 77
Art. 93 Protection des sols 77
Art. 94 Dérogations 78

**TITRE VI PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE 79**

Art. 95 Commission consultative 81
Art. 96 Demande d'une autorisation de bâtir 81
Art. 97 Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de bâtir 82
Art. 98 Contenu des plans de construction 84
Art. 99 Validité de l'autorisation de bâtir 84
Art. 100 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de lotissement/morcellement 85
Art. 101 Contrôle de l'implantation et réception des alignements 85
Art. 102 Surveillance des travaux 85
Art. 103 Réception des travaux du gros-œuvre, des cloisons et des plafonds 85
103.1 Réception du gros-œuvre de la dalle finie du rez-de-chaussée 85
103.2 Réception du gros-œuvre fermé 86
103.3 Contrôle du bâtiment avant son occupation 86
Art. 104 Arrêt de la construction 86
Art. 105 Taxes 86

**TITRE VII DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE 87**

Art. 106 Travaux de démolition 89
Art. 107 Police des bâtisses 89
Art. 108 Information du propriétaire 89
Art. 109 Mise en demeure 90
Art. 110 Péril en la demeure 90
Art. 111 Frais 90
Art. 112 Relogement 90

**TITRE VIII ANNEXE 91**

# TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Art. 1 Champ d'application

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, est établi conformément au Titre 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal doit être conforme au présent règlement.

Est considéré comme changement du mode d'affectation, un changement de la destination d'une construction, entre autres l'aménagement d'un commerce ou service dans un logement, ou l'inverse, une augmentation du nombre de logements dans un immeuble, ainsi que la transformation d'un immeuble en chambres meublées.

Dans le cas d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment légalement existant, avec ou sans changement du mode d'affectation, seuls les éléments qui font l'objet de la transformation ou de l'agrandissement doivent être conformes aux dispositions actuellement en vigueur.

## Art. 2 Objet

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé.

Le maître d'ouvrage est entièrement et exclusivement responsable du respect des dispositions de la présente règlementation et de l'exécution des travaux autorisés conformément aux autorisations délivrées et aux règles de l'art tant vis-à-vis de la Ville de Dudelange que de tout tiers.

Le bourgmestre peut interdire toute continuation de travaux non autorisés sur base du présent règlement et ordonner la fermeture du chantier.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et communiquées par courrier recommandé.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites sont constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents, ou par tous autres moyens légaux, et ce simultanément à la charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites sont passibles de sanctions pénales conformément aux dispositions légales telles qu'elles découlent de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais des contrevenants.

# TITRE II DOMAINE PUBLIC ET ABORDS

# Chapitre 1 Voies publiques

## Art. 3 Aménagement du domaine public

L'aménagement de la voirie doit :

» tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des personnes à mobilité réduite,

» être étudié en fonction de sa destination,

» tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents,

» assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

» assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,

» induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres,

» être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs.

## Art. 4 Voies desservantes

Les voies desservantes doivent être munies :

» d'une voie carrossable, dimensionnée en fonction des charges de trafic à résorber,

» de trottoirs lorsque les charges de trafic l'exigent. En principe un trottoir doit avoir une largeur minimale de 1,50 m. Une largeur inférieure peut être acceptée suivant la situation existante, à condition de garantir une largeur d'au moins 1,00 m,

» d'emplacements de stationnement si le mode ou degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exigent,

» de dispositifs d'éclairage,

» de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires,

» de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie,

» de réseaux de communications électroniques,

» de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie,

» le cas échéant, de pistes cyclables, de plantations, de mobilier urbain et de dispositifs spécifiques pour les personnes à mobilité réduite.

Une nouvelle construction, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier. Il en est de même en cas de changement d'affectation de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes.

Si un creusement de tranchées dans la chaussée est inévitable, le maître d'ouvrage est obligé d'exécuter et de financer la réfection complète du tapis roulant sur la longueur et la largeur à définir par la Ville de Dudelange, y compris stationnement, trottoir ou similaire.

## Art. 5 Espace de circulation piétonne

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est d'application.

## Art. 6 Piste cyclable

Les pistes cyclables doivent être exemptes de tout obstacle. Dans le cas de pistes cyclables d'une largeur supérieure à 2,00 m, leurs accès peuvent être munis d'un poteau central amovible, destiné à empêcher l'accès des véhicules automobiles. Cette mesure doit être accompagnée d'une signalisation adéquate. La hauteur libre minimale au-dessus d'une piste cyclable doit être de 2,50 m.

Les poteaux et les barrières amovibles doivent comporter des bandes réfléchissantes de couleur rouge et blanche en alternance.

En cas d'aménagement d'un escalier dans le domaine public, une glissière ou rigole pour le transport des vélos doit être aménagée le long de l'escalier si un autre dispositif pour vélo n'est pas existant ou prévu.

## Art. 7 Mobilier urbain

La planification, l'aménagement, la pose et le déplacement de mobilier urbain doivent se faire en concertation avec les services communaux concernés.

### 7.1 Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain doit garantir la visibilité de tous les usagers de la voirie et ne pas compromettre leur sécurité de la circulation.

Tout mobilier urbain doit en principe être installé à une distance d'au moins 1,20 m par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si les particularités des lieux ne permettent pas une telle implantation.

Dans les agglomérations, la distance entre l'extrémité d'un panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne peut être inférieure à 0,50 m. Dans des cas exceptionnels, une distance plus faible peut être admise, mais en aucun cas elle peut être inférieure à 0,30 m.

Le déplacement de mobilier urbain est aux frais du requérant.

### 7.2 Armoires de concessionnaires

Toutes les armoires de concessionnaires doivent être équipées d'une plaquette indiquant l'identité et les coordonnées de leurs propriétaires.

Les armoires de concessionnaires doivent être implantées de manière à favoriser la meilleure intégration urbanistique, notamment en évitant au maximum l'encombrement de l'espace public. La Ville de Dudelange peut exiger que ces armoires soient cachées par une haie ou un aménagement similaire, qu'elles soient intégrées dans une encoche ou qu'elles soient dans un regard enterré.

Lorsque les armoires non enterrées sont situées dans les espaces de circulation piétons, elles doivent être placées, avec leur face la plus longue, parallèlement à la voirie. Elles doivent respecter dans tous les cas, une distance minimale de 1,20 m par rapport à la bordure de la voie carrossable.

En cas d'installation de plusieurs armoires sur un espace peu étendu, elles doivent être groupées, sauf si pour des raisons techniques ou de manque de surface disponible, un tel regroupement n'est pas possible.

Le déplacement d'une armoire de concessionnaire est aux frais du requérant.

## 7.3 Eclairage

La localisation, le degré de luminosité, la pose et le déplacement de l'éclairage public doivent se faire en concertation avec les services communaux concernés de la Ville de Dudelange.

L'éclairage des espaces urbains publics, notamment la hauteur et la position du luminaire et l'intensité d'éclairage, doit être déterminé en fonction de la largeur de la chaussée à éclairer de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie et afin de permettre une bonne visibilité des voies de circulation piétonne. Une mise en évidence des passages pour piétons et cyclistes moyennant un éclairage spécifique est à prévoir selon les normes DIN 67523, respectivement la norme en vigueur, sauf si pour des raisons techniques ou par manque de place la norme ne peut être respectée.

L'éclairage urbain doit être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse générale, notamment la pollution nocturne du ciel et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes.

Le déplacement d'un lampadaire est aux frais du requérant.

## 7.4 Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées

La Ville de Dudelange peut établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points de fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, des panneaux indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, des attaches pour les besoins des plantations, sans que ces actions puissent donner droit à aucune indemnité.

# Art. 8 Entretien des trottoirs

Le trottoir ou l'espace de circulation piéton doit être régulièrement dégagé afin de pouvoir être emprunté sans danger. Ces travaux sont à la charge du ou des occupants, respectivement du propriétaire du fond adjacent.

Le stockage de matériel sur le trottoir est interdit, sauf en cas d'autorisation de la Ville de Dudelange.

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation, ne fassent saillie sur le domaine public ou y empêchent la bonne visibilité et le passage. Ces travaux sont à la charge du ou des propriétaires du fond.

Les personnes concernées doivent procéder à l'exécution de ces travaux suite à la notification par la Ville de Dudelange. En cas de non-exécution de ces travaux, la Ville de Dudelange y pourvoira aux frais des personnes concernées.

# Art. 9 Arrêts de transport en commun

La planification ainsi que l'aménagement des arrêts de transport en commun doivent se faire en concertation avec les services communaux concernés de la Ville de Dudelange.

# Chapitre 2 Accès et abords du domaine public

## Art. 10 Accès carrossables

Tout accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile est soumis pour approbation.

L'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un accès de garage projeté à une voie publique ou privée, dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la sécurité de la circulation, peut être exigée.

Des prescriptions sur les accès, fondations et seuils d'entrée peuvent être fixées, afin d'éviter que des modifications soient nécessaires lorsque la voie et les trottoirs sont aménagés ou redressés.

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'au moins un accès carrossable relié à une voie desservante.

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris, cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il doit être aménagé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre.

Outre les accès déjà existants et si la situation urbanistique l'impose, il est interdit d'aménager des accès pour véhicules aux abords des angles de rues.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Des siphons ou caniveaux doivent être aménagés afin de récupérer les eaux pluviales venant de tout accès carrossable.

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'aménagement de garages ne peut être contraire ni au concept de circulation, ni aux impératifs de la sécurité routière, ni à la fonction principale de la voie desservante, ni se faire à des endroits à vue réduite dans des rues à circulation intense.

## Art. 11 Rampes d'accès

Les accès aux garages doivent tenir compte des impératifs de sécurité de la circulation publique.

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris, une déclivité maximale de 15% est à prévoir et la rampe d'accès doit être inclinée de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie.

Exceptionnellement, une rampe aménagée à l'intérieur d'un bâtiment peut avoir une déclivité maximale de 20%, à condition de respecter une déclivité maximale de 15% sur les 6,00 premiers mètres à partir du domaine public et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris.

La rampe doit avoir une largeur minimale de 2,50 m pour une maison unifamiliale et de 3,00 m pour une maison bi familiale ou plurifamiliale.

Toute nouvelle rampe donnant accès à un parking souterrain de 20 emplacements de stationnement et plus, doit soit être intégrée dans le bâtiment, soit être couverte.

Son implantation et sa configuration doivent être conçues de sorte à réduire au minimum les nuisances sonores et olfactives pour les occupants des habitations avoisinantes.

# Chapitre 3 Supports publicitaires

## Art. 12 Principe

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés, notamment, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris.

Chaque support publicitaire doit avoir un lien direct avec l'exploitation à laquelle il est lié.

Les enseignes publicitaires sont interdites dans la zone spéciale – audiovisuel et télécommunication et la zone de jardins familiaux.

L'autorisation d'établir une enseigne ou installation similaire, peut être refusée ou subordonnée à des conditions spéciales dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine.

Les supports doivent être enlevés après la cession de l'activité ou du déménagement de l'exploitation concernée.

## Art. 13 Installations

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes telles que définies par le plan d'aménagement général, dénommé ci-après le « PAG », les installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles :

- » se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- » se trouvent à au moins 2,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
- » ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère.

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ceux-ci doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au niveau du trottoir. En cas d'empiétement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50 m par rapport au niveau du trottoir.

Les supports publicitaires qui empiètent sur le domaine public aménagé en « shared space » doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante. Leur saillie ne doit pas aller au-delà de l'alignement du mobilier urbain, éclairage public, banc, etc.

***Figure 1 Installation des supports publicitaires, sauf dans le « shared space »***

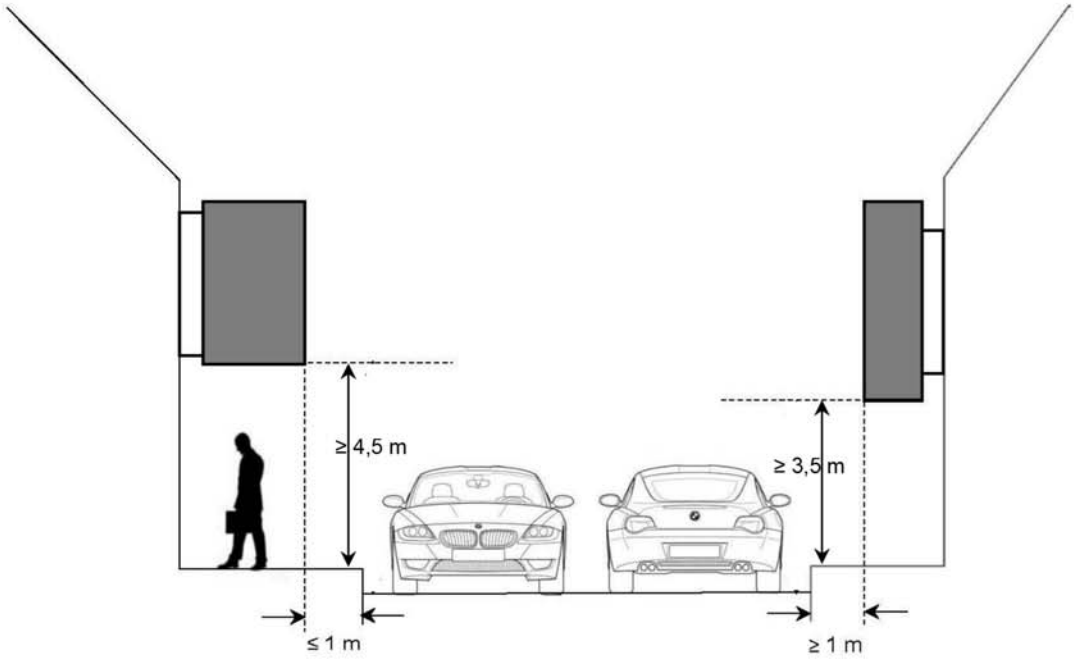


Les supports publicitaires et les panneaux mobiles concernant des festivités, événements, etc. qui sont implantés le long d'une route nationale (RN) ou d'un chemin repris (CR) sont soumis à une permission de voirie du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

## Art. 14 Configuration

Les supports publicitaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent.

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

» être régulièrement entretenus,

» être installés et fixés de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

» nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité,

» nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,

» nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms de rues,

» masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,

» briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Afin de limiter la pollution lumineuse, tout support publicitaire commercial lumineux animé sur un terrain privé projetant des faisceaux lumineux vers le ciel, ainsi que les supports publicitaires commerciaux sous forme d'écrans fixes ou amovibles, sont interdits sur le territoire de la Ville de Dudelange.

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00 m de toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00 m.

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes abritant des habitations, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses, y compris les écrans publicitaires, doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 0h00 et jusqu'à 6h00 du matin. La luminance ne peut pas dépasser 2.500 cd/m$^2$ pendant la journée et 500 cd/m$^2$ pendant la nuit, c'est-à-dire pendant la durée comprise entre le coucher et le lever du soleil. Dans les zones destinées à être urbanisées, dédiées prioritairement à l'habitation, la luminance ne peut pas dépasser 300 cd/m$^2$ pendant la nuit.

Les supports publicitaires ne peuvent pas être équipés d'un dispositif d'éclairage qui projette des faisceaux lumineux directs vers le ciel ou qui risque d'éblouir les usagers du domaine public.

*Figure 2 Eclairage indirect pour éviter une pollution lumineuse*

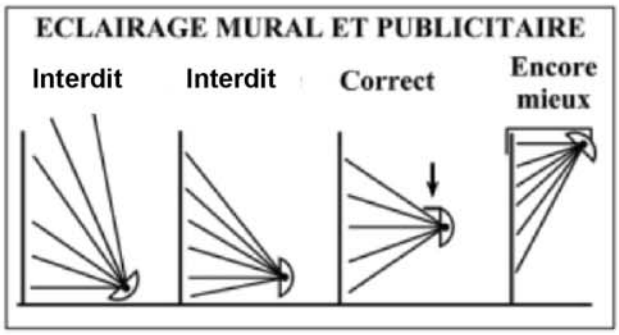


## Art. 15 Implantation

Les prescriptions dimensionnelles du présent article valent pour tous les supports publicitaires.

Sont autorisées par établissement et sur la façade principale :

» une enseigne publicitaire posée à plat et / ou,

» une enseigne publicitaire apposée perpendiculairement.

Sont également autorisées :

» une enseigne supplémentaire non lumineuse et posée à plat par façade non-principale implantée sur le domaine public,

» une signalisation (totem), notamment l'entrée d'un parking privé d'une exploitation, d'une zone d'activités économiques et d'une zone commerciale.

Les nouveaux supports publicitaires sont interdits sur les toitures des immeubles.

Il est interdit de placer des bannières publicitaires sur mâts ancrés au sol ou autres drapeaux, sauf pour des événements ponctuels et temporaires.

Les supports nécessaires à la signalisation des emplacements de stationnement sont à réduire au strict minimum requis pour cette fonction.

# Art. 16 Prescriptions dans les zones d'habitation et mixtes

## 16.1 Enseigne publicitaire posée à plat

La surface maximale d'une enseigne publicitaire est de 5,00 m², cadre compris et ne peut pas dépasser les bords de la façade. L'enseigne doit présenter une saillie maximale de 0,30 m et respecter un recul minimal de 0,50 m sur les limites latérales. Lorsqu'une publicité posée à plat se fait par lettres aux contours découpés, alors la surface maximale en question est établie à partir d'un cadre fictif entourant le support publicitaire.

## 16.2 Enseigne publicitaire apposée perpendiculairement

La surface maximale d'une enseigne publicitaire est de 3,00 m², cadre compris. La surface en question est établie à partir d'un cadre fictif entourant le support publicitaire. L'enseigne ne peut pas dépasser la hauteur de la corniche ou de l'acrotère, doit présenter une saillie maximale de 1,00 m et respecter un recul minimal de 0,50 m sur les limites latérales.

## 16.3 Autocollants

Lorsque la publicité est intégrée sur la vitre par un film adhésif translucide ou partiellement translucide, les prescriptions suivantes sont à respecter :

» ce type de publicité est autorisé au rez-de-chaussée uniquement,

» elle doit être collée à l'intérieur de la vitre,

» elle peut être collée à l'extérieur de la vitre s'il s'agit d'un autocollant perforé lequel préserve l'effet réfléchissant du verre et maintien la qualité architecturale du bâtiment,

» il est interdit de la coller contre ou sur les profils des châssis,

» la surface de la vitrine peut être recouverte jusqu'à concurrence de 50% au maximum de sa surface.

## 16.4 Totem de publicité

Un totem de publicité, lumineux ou non, doit respecter les conditions suivantes :

» un seul totem par immeuble,

» une distance de 1,00 m par rapport au domaine public à condition de garantir la sécurité de la circulation,

» un recul d'au moins 1,00 m sur les limites latérales,

» une hauteur maximale de 2,50 m et une largeur maximale de 0,80 m,

» un totem légalement existant d'une station-service peut être remplacé, sans pouvoir être déplacé.

# Art. 17 Prescriptions dans les autres zones et dans les zones d'activités économiques

Les enseignes publicitaires comprennent : les enseignes, bandeaux, lettrages et toutes autres surfaces destinées à la publicité.

La surface maximale autorisée pour une enseigne publicitaire par façade principale et par entreprise est de :

» 9,00 m² dans la zone d'activités économiques communale type 1, dans la zone de gares ferroviaires et routières et dans les zones spéciales – site Laminoir, - Greisendall, - Kraizbierg, - station-service, - réseau ferroviaire,

» 18,00 m² dans la zone d'activités économiques communale type 2, la zone d'activités économiques nationale, la zone d'activités spécifiques nationale.

Dans les zones d'activités économiques communale type 1 « op Helper » et communale type 2, les totems sont gérés par la Ville de Dudelange et toutes les entreprises présentes dans ces zones peuvent formuler une demande auprès de la Ville de Dudelange.

Dans les zones d'activités économiques nationale et d'activités spécifiques nationale, les totems sont gérés par le Ministère de l'Economie et toutes les entreprises présentes dans ces zones peuvent formuler une demande auprès de la Ville de Dudelange, qui en informera le Ministère de l'Economie. Les frais pour la production et l'installation du support publicitaire sont aux frais du requérant.

Les dérogations nécessaires aux différentes prescriptions du présent article peuvent être accordées pour un totem de publicité et pour l'affichage des prix de carburants dans les stations à essence.

## Art. 18 Pièces à fournir lors d'une demande d'autorisation pour un support publicitaire

Toute demande d'autorisation pour un support publicitaire, à faire en double exemplaires, doit être accompagnée des pièces suivantes :

» un relevé des supports publicitaires sur les fonds et/ou bâtiments concernés, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation,

» un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement des bâtiments concernés,

» un croquis représentant l'immeuble avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité,

» un dessin à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité etc.),

» des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

## Art. 19 Support publicitaire sur chantier

Les supports publicitaires implantés sur un chantier ne peuvent être destinés qu'à l'affichage de l'information relative au projet qui y est projeté et aux entreprises missionnées pour sa conception et son exécution.

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci sous les conditions suivantes :

» dès que l'autorisation du projet projeté est livrée,

» un seul support par entreprise ne peut être apposé sur le chantier,

» la limite supérieure du support ne peut pas dépasser une hauteur de 7,00 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

# Chapitre 4 Saillies

## Art. 20 Saillies fixes

### 20.1 Eléments architecturaux et avant-corps empiétant sur le domaine public

Les corniches, les avant-toits, les auvents, et autres éléments architecturaux semblables, empiétant entièrement ou partiellement sur le domaine public, doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,00 m par rapport au niveau du trottoir. En cas d'empiétement sur une voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, elles doivent se trouver à au moins 4,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

Les balcons, les avant-corps et les escaliers extérieurs ne peuvent pas empiéter sur le domaine public. Ces éléments existants peuvent être maintenus et entretenus, sans en augmenter les dimensions.

Sur le domaine public aménagé en « shared space », les saillies des bâtiments doivent présenter une hauteur libre d'au moins 4,50 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 0,75 m et ne pas aller au-delà de l'alignement du mobilier urbain : éclairage public, banc, etc.

À une hauteur inférieure à 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur les façades des constructions, tels que les socles, les encadrements et les devantures, ne peuvent pas empiéter de plus de 0,15 m sur le domaine public. Une saillie de maximum 0,50 m peut exceptionnellement être autorisée dans le cas d'une rénovation pour tous les éléments de construction existants ne dépassant pas une hauteur de 0,50 m mesurée à partir du sol.

Pour toute nouvelle construction, les cours anglaises, les monte-charges et les escaliers extérieurs ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

Les cours anglaises et les monte-charges existants qui empiètent sur la voie publique ou le trottoir peuvent être maintenus et entretenus et doivent obligatoirement être recouverts de grilles et équipés d'un système d'assainissement. Ils ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins.

L'aménagement de cours anglaises sur le domaine privé desservant des locaux tels que buanderie, chaufferie ou garage n'est pas autorisé en dessous des fenêtres des appartements ou des accès.

Faute par les propriétaires dûment avertis, de procéder à l'installation ou à la réparation de ce recouvrement dans un délai de trois mois, l'administration communale y pourvoira aux frais des propriétaires.

Exceptionnellement le bourgmestre peut autoriser une rampe ou un ascenseur extérieur pour personnes à mobilité réduite sur le domaine public.

### 20.2 Eléments techniques

A l'exception des conduits de cheminée et de ventilation ainsi que des dispositifs permettant l'installation d'un échafaudage mobile pour l'entretien des façades, les superstructures et les équipements de conditionnement d'air et autres installations techniques doivent se trouver à l'intérieur du gabarit du toit.

Les évacuations de gaz brûlés sont interdites. Les sorties des systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures peuvent être autorisées à condition qu'elles respectent une hauteur minimale de 2,30 m au-dessus du domaine public.

La Ville de Dudelange peut faire établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points de fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, antennes collectives, des panneaux indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques de noms de rues et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, des attaches pour les besoins des plantations, sans que ces actions puissent donner droit à une indemnité.

## Art. 21 Saillies mobiles

Les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables ne doivent pas, en position ouverte, empiéter sur la voie publique ou le trottoir, à moins de se trouver à au moins 3,00 m au-dessus du niveau du trottoir ou de l'axe de la voie desservante.

Les portes, les barrières mobiles, les portes de garages et autres installations semblables ne doivent pas, en position ouverte, empiéter sur la voie publique ou le trottoir. Le cas échéant, un sas de sortie est à prévoir.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir ou de l'axe de la voie desservante. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester en retrait d'au moins 0,50 m par rapport à la bordure de la voie carrossable.

Sur le domaine public aménagé en « shared space », les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et ne pas aller au-delà de l'alignement du mobilier urbain, éclairage public, banc, etc.

***Figure 3 Saillies mobiles***

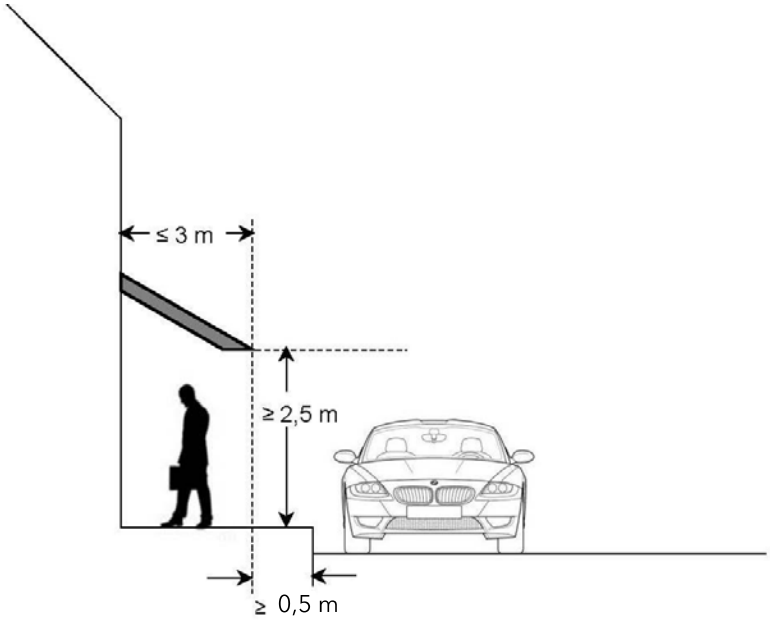

# Chapitre 5 Dérogations

## Art. 22 Dérogations

Pour des raisons techniques ou d'intérêt général ainsi qu'en cas de transformation ou changement d'affectation d'un immeuble existant, le bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement déroger aux dispositions du titre II.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du titre II.

# TITRE III DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSES

# Chapitre 1 Sites et abords des bâtisses

## Art. 23 Voies privées et enlèvement des déchets

En cas d'une desserte pour 6 immeubles ou plus par une seule voie privée, des emplacements pour bennes à ordures doivent obligatoirement être prévus et placés à l'entrée de la voie afin de garantir l'accessibilité aux services d'enlèvement des ordures.

## Art. 24 Terrains à bâtir

Dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. A ces fins, il doit remplir les critères suivants :

- la parcelle doit avoir une largeur minimale de 5,00 m, mesurée en limite du domaine public,
- le terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public,
- l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie,
- l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie,
- le raccordement direct au réseau public d'égouts doit être garanti,
- l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire par gravité naturelle ou exceptionnellement par un système de pompage, si le maître d'ouvrage peut démontrer que l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales provenant d'un niveau -1 ou sous-sol ne peut pas se faire par gravité naturelle,
- les réseaux relatifs à l'eau potable, aux égouts et à l'électricité doivent présenter des capacités suffisantes,
- le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants,
- les taxes, contributions et frais de participation de construction initiale des réseaux et routes desservantes doivent avoir été payés.

## Art. 25 Construction érigée aux angles de rue

Pour les constructions érigées aux angles de rue, des conditions spéciales telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur les alignements, peuvent être imposées pour des raisons urbanistiques et dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.

Pour les constructions érigées aux angles de rue, toutes les surfaces entre le domaine public et la construction principale sont considérées comme jardinet de façade. Les autres surfaces libres, dépassant une largeur de 4,00 m, sont considérées comme jardin.

*Figure 4 Construction érigée aux angles de rue*

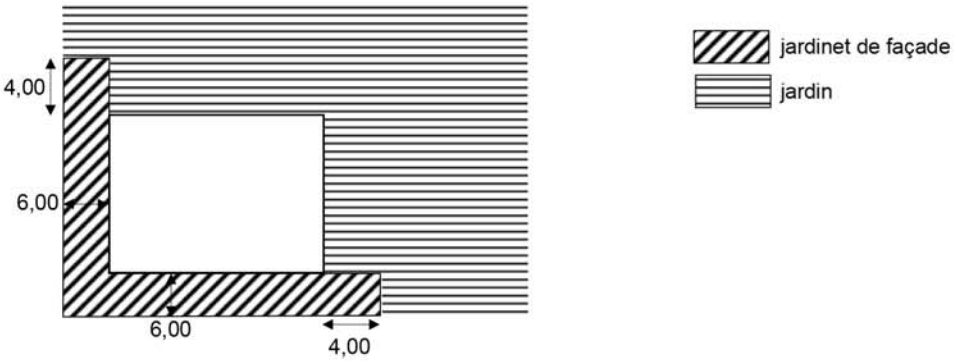


## Art. 26 Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension et station de transformateur

Les nouvelles constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 50,00 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées, sont interdites.

Pour toutes nouvelles lignes à haute tension de 100 KV ou plus, les recommandations du Ministère de la Santé sont d'application.

Les stations de transformateurs doivent être entourées par une construction en dur et respecter un recul minimal de 5,00 m d'une construction abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

## Art. 27 Implantation des constructions et plantations par rapport aux conduites souterraines

Il est interdit de réaliser des constructions non amovibles ou de prévoir des plantations d'arbres à haute tige au-dessus des conduites souterraines. Une distance minimale entre le tronc d'arbre et les conduites souterraines est à déterminer en fonction du type de plantation, de la nature des conduites et des spécificités du site. Elle doit être d'au moins 1,00 m, suivant l'avis des services communaux concernés de la Ville de Dudelange.

L'installation des conduites souterraines doit être réalisée de manière à garantir le maintien d'arbres existants ou permettre la plantation de nouveaux.

## Art. 28 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai

En principe le sol naturel est à sauvegarder. Tous les travaux de déblai et/ou de remblai ne sont autorisés que s'ils ne gênent pas l'aspect du quartier ou le site, n'entravent ni la sécurité de la circulation, ni le niveau de la nappe phréatique et ni non plus l'écoulement naturel des eaux de surface.

Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage, doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains sur tant les fonds concernés par ces travaux que sur les fonds limitrophes.

Les talus abrupts dépassant 30° doivent être fixés par des plantations ou des installations d'ancrage, de manière à éviter tout risque d'éboulement. Les matériaux utilisés pour les remblais de terrain ne doivent en aucun cas contenir des matières organiques, polluantes ou dangereuses.

Les travaux de remblai et de déblai qui portent préjudice à la sécurité, notamment en matière de circulation ainsi qu'à la salubrité, sont interdits. Sont également proscrits, les travaux qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

En cas de travaux de remblai et de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction située sur un fond voisin ou en cas de travaux de déblai dans une nappe phréatique, il relève de la seule responsabilité du maître d'ouvrage de faire établir avant le commencement des travaux, un état des lieux des constructions et des aménagements menacés de dommages lors du chantier.

Dépendamment de la configuration géologique du site, le bourgmestre peut exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de bâtir par une étude géotechnique, sans que la Ville de Dudelange ne puisse en aucun cas et de quelque façon que ce soit être tenu pour responsable de l'exactitude de l'étude à réaliser et ni non plus de l'efficacité des mesures y le cas échéant préconisées, le maître de l'ouvrage restant seul responsable de l'exécution de son chantier et tous éventuels dégâts ou préjudice en résultant pour des tiers.

## Art. 29 Piscine, étang de baignade et aménagements similaires

Les piscines, étangs de baignade et aménagements similaires privés en plein air, totalement ou partiellement enterrés, doivent être équipés, soit d'une installation empêchant le risque de noyade, soit d'une alarme sonore détectant tout franchissement de la piscine, du bassin de baignade ou d'un autre aménagement similaire. Le propriétaire est seul responsable de la sécurisation de ces aménagements et doit prendre toutes les mesures techniques et/ou autres pour éviter tout risque de noyade.

Un étang d'agrément n'est pas considéré comme une piscine, un étang de baignade ou un aménagement similaire en plein air.

## Art. 30 Dépendances

Les dépendances comprennent les abris de jardin, les serres, les auvents, les pergolas non accolées à la construction principale, les gloriettes, les abris d'animaux, et les constructions similaires.

Une dépendance doit avoir un aspect propre et soigné et s'intégrer harmonieusement dans l'environnement.

Une dépendance ne peut en aucun cas servir au stationnement de voitures, à des fins d'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou comme dépôt à des fins professionnelles.

L'installation de fours et de foyers à l'intérieur d'une dépendance est interdite.

## Art. 31 Clôtures en bordure du domaine public pour les zones d'habitation et mixtes et la zone des jardins familiaux

A l'intérieur de l'agglomération, les clôtures pourvues de fils de fer barbelés ou de piquets ainsi que les clôtures électriques, sont interdites.

Les limites de parcelle aux abords du domaine public, à l'exception des accès carrossables et piétons doivent être matérialisées par une bordure de minimum 0,18 m de hauteur ou par un muret de minimum 0,50 m de hauteur ou par une haie vive de minimum 0,50 m de hauteur.

Les espaces libres entre les alignements de façade en bordure de la voie publique et les alignements du domaine public peuvent être clôturés par des socles, des murets, des haies vives, des éléments opaques ou des grillages d'une hauteur maximale totale de 1,20 m, à condition que leur hauteur ne compromette pas l'esthétique du site ou ne menace la sécurité de la circulation.

Des clôtures, en bordure de la voie publique, d'une hauteur maximale de 1,60 m et constituées d'éléments transparents peuvent être autorisées exceptionnellement pour des raisons de sécurité, à condition qu'elles n'entravent pas la circulation et qu'elles ne gênent pas les voisins ou l'aspect général du quartier.

Dans le recul antérieur, les clôtures entre deux parcelles privatives doivent être conformes aux prescriptions concernant les clôtures à la limite entre domaine privé et domaine public.

La hauteur des socles, des bordures, des murets, des haies vives ou des grillages alignés aux abords du domaine public doit être mesurée à partir du niveau du trottoir.

La hauteur et la longueur des murs de soutènement sont à planifier de manière à limiter au strict minimum les mouvements de terrain et les dénivellations par rapport au domaine public.

Les clôtures qui ont pour objectif de protéger les personnes contre des chutes, doivent être entretenues de sorte à pouvoir remplir en permanence cette fonction.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, le bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non construites, situées en bordure du domaine public et peut imposer le type de clôture. Le bourgmestre peut imposer un délai d'exécution raisonnable.

## Art. 32 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

La hauteur des clôtures latérales et postérieures doit être mesurée à partir du niveau fini des aménagements extérieurs et au point le plus haut de chaque tronçon de clôture.

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité, le bourgmestre peut ordonner le clôturage de parcelles construites ou non construites et en définir la nature.

Tout terrain surélevé de 1,20 m et plus par rapport aux terrains voisins doit être équipé d'au moins un des éléments suivants :

» une clôture d'une hauteur d'au moins 0,90 m,

» un talus de transition dont la pente est inférieure ou égale à 45° ou en dégradation,

» un autre dispositif de sécurité permettant d'éviter les chutes.

*Figure 5* ***Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives***

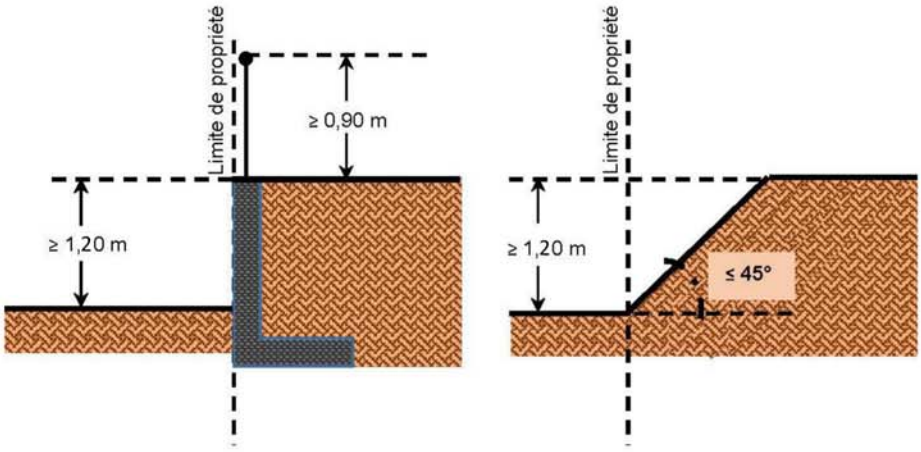

## Art. 33 Clôtures dans les aménagements extérieurs

Tout aménagement ou construction générant une différence d'altitude supérieure à 1,50 m et menaçant les usagers d'un risque de chute, doivent être sécurisés moyennant un garde-corps, une clôture ou tout autre dispositif de sécurité.

***Figure 6 Garde-corps dans les aménagements extérieurs***

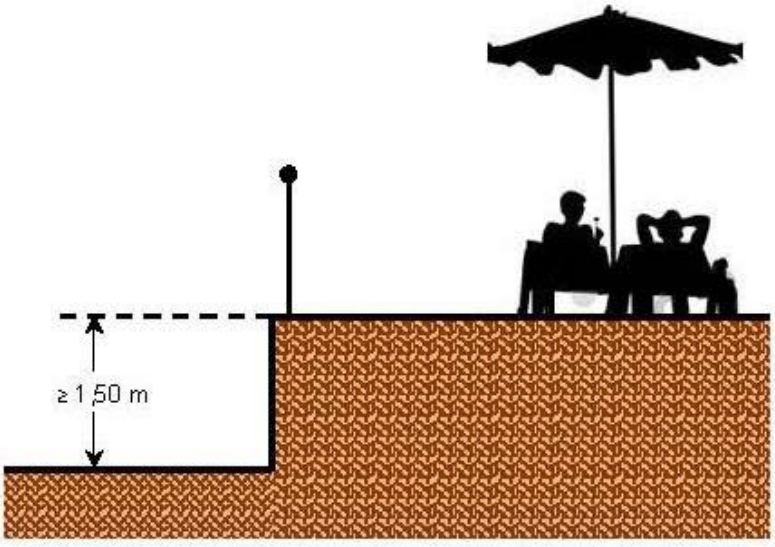

# Chapitre 2 Stationnement

## Art. 34 Stationnements pour voitures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés. En cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, le bourgmestre peut déroger à ces dispositions.

Pour tout aménagement d'emplacements de stationnement, construction de garages ou de car-ports, il y a lieu de veiller à leur intégration harmonieuse dans le site.

La construction de garages ou de car-ports peut être interdite pour des raisons de sécurité, notamment pour garantir une bonne visibilité, l'accessibilité des pompiers ou autres véhicules d'urgence et pour des raisons d'intégration dans le site, par exemple la topographie et la forme de la parcelle.

Les garages, les car-ports et les emplacements de stationnement ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou comme dépôt à des fins professionnelles.

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, aux abords des angles de rue, les accès pour véhicules sont interdits et les plantations doivent garantir une bonne visibilité.

Les accès aux emplacements et garages doivent être conformes aux impératifs de sécurité de la circulation publique.

Les emplacements à l'extérieur, sur les terrains privés, sont à aménager avec des matériaux perméables à l'eau.

Les park-lifts, ascenseurs pour voitures et autres systèmes mécaniques de stationnement sont autorisables.

Les accès carrossables sont mesurés en limite de la parcelle bordant le domaine public.

Deux emplacements de stationnement maximum peuvent être aménagés l'un derrière l'autre à l'intérieur d'un garage.

Les emplacements de stationnement à l'intérieur d'un garage collectif doivent avoir un accès aisé.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton.

Les emplacements de stationnement aménagés dans un stationnement collectif intérieur doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- emplacement standard : au moins 2,50 m de large sur 5,00 m de profondeur,
- emplacement le long d'un mur : au moins 2,80 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,60 m,
- emplacement entre deux murs : au moins 3,00 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,80 m,
- emplacement le long d'un mur parallèle à l'aire de manœuvre : au moins 2,80 m de large sur 6,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.

La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique.

Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50 m.

***Figure 7 Dimensionnement des emplacements pour voitures***

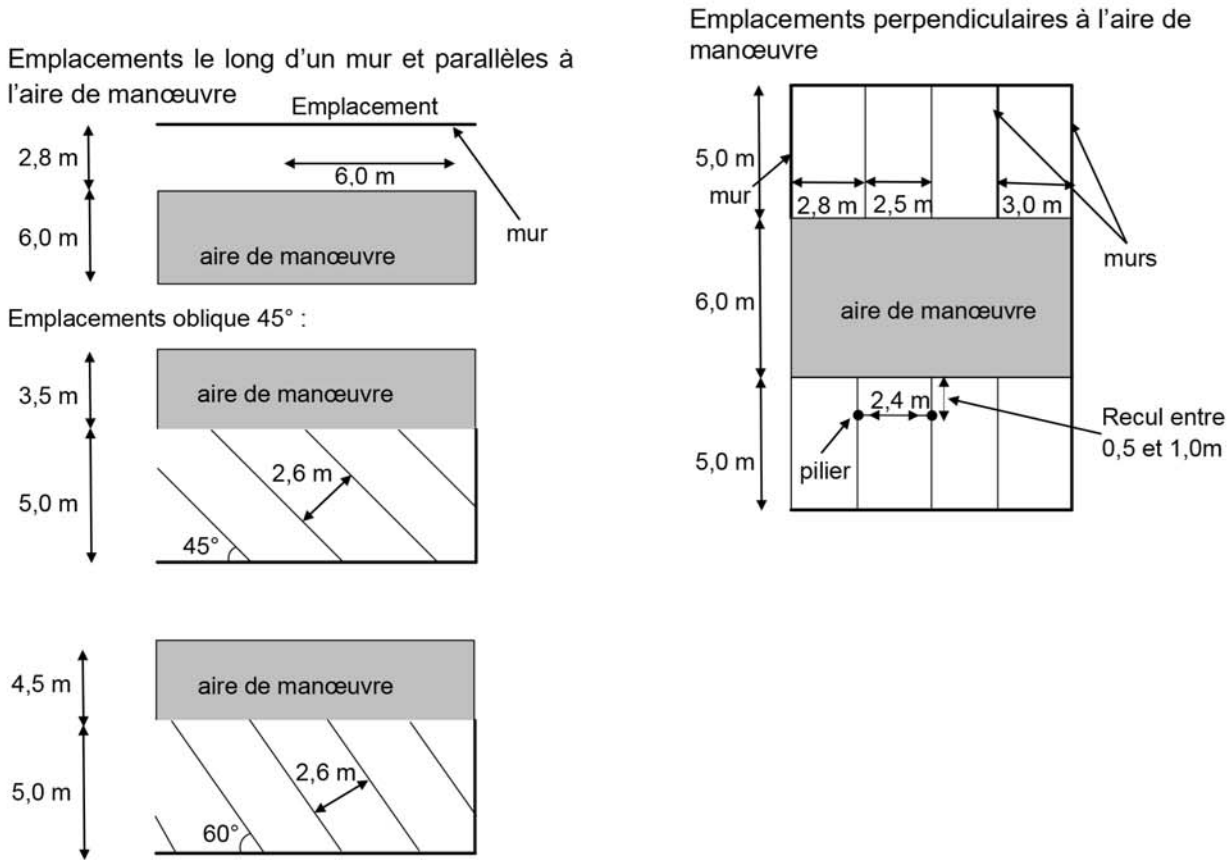


Les « park-lifts » doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de la charge du « park-lift ». Les « park-lift » doivent être conçus de manière à permettre le stationnement de deux véhicules superposés d'une hauteur de 1,60 m et de 1,80 m.

A l'exception des « park-lifts », tout emplacement de stationnement doit avoir une hauteur libre de passage minimale de 2,00 m et des conduites, gaines techniques, ventilation et autres éléments quelconques ne peuvent réduire cette hauteur minimale.

La cabine d'un ascenseur pour voiture doit avoir au moins une longueur de 6,00 m, une largeur de 3,50 m et une hauteur libre de 2,20 m. La largeur de l'ouverture de l'accès de l'ascenseur doit avoir au moins 3,00 m. Une aire d'attente à côté de l'ascenseur doit être aménagée. Cette aire d'attente doit avoir les dimensions d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Les emplacements de stationnement aménagés dans un garage non collectif ou un car-port doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

» un emplacement aménagé dans un garage doit avoir au minimum 2,50 m de largeur et 5,00 m de profondeur. Le bourgmestre peut autoriser un emplacement de 2,30 m de largeur pour des raisons urbanistiques ou architecturales,

» un emplacement aménagé dans un car-port doit avoir au minimum 2,30 m de largeur et 5,00 m de profondeur.

Dans un plan d'aménagement particulier « Nouveau quartier » (PAP NQ), les emplacements de stationnement extérieurs ainsi que les accès aux emplacements extérieurs sont interdits dans le recul postérieur des constructions destinées entièrement ou partiellement à l'habitation.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir doit indiquer clairement le calcul du nombre de places de stationnement et leur emplacement exact ainsi que le type de revêtement choisi.

Tout stationnement permanent à l'extérieur sur le domaine public, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdit sur le territoire de la Ville de Dudelange, à l'exception des endroits spécialement autorisés à ces fins. On entend par stationnement permanent, tout stationnement qu'il soit en lui-même temporaire ou permanent sur un aménagement d'une place de stationnement spécifiquement aménagée pour les besoins du stationnement et d'un tel véhicule, de même que tout stationnement dépassant les 24 heures. Il est en tout état de cause interdit de loger/dormir dans un tel véhicule stationné de façon temporaire. Une exception pour une durée déterminée peut être autorisée dans le cadre des chantiers, des foires et des marchés.

Tout stationnement permanent à l'extérieur sur le domaine privé, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles autorisés à circuler sur la voie publique est interdit sur le territoire de la Ville de Dudelange, à l'exception des places de stationnement légalement autorisés. Une exception pour une durée déterminée peut être autorisée dans le cadre des chantiers.

## Art. 35 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

### 35.1 Nombre et géométrie des emplacements de stationnement

Pour 20 places de stationnement, au minimum un emplacement « handicapé » réservé aux personnes à mobilité réduite est à aménager, le nombre exact d'emplacements de stationnement est à définir au préalable avec les services communaux concernés de la Ville de Dudelange.

Tout logement répondant aux dispositions de l'article 83 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.

Ces emplacements spéciaux doivent :

» avoir une largeur minimale de 3,50 m,

» soit avoir une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m,

» comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

### 35.2 Garages collectifs

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.

## Art. 36 Stationnement pour deux roues légers

La planification, l'aménagement et la pose de système de stationnement pour deux roues légers doivent se faire en concertation avec les services communaux concernés de la Ville de Dudelange.

Les espaces publics ou ouverts au public, situés à proximité d'activités commerciales ou tertiaires, d'équipements collectifs fréquentés par le public, de gares ou d'arrêts de transports en commun, doivent prévoir l'installation d'emplacements de stationnement pour deux-roues légers en nombre suffisant.

Pour toute construction neuve, les emplacements de stationnement pour deux roues légers doivent être aménagés sur le domaine privé/parcelle de construction. Pour tout réaménagement d'un bâtiment, les emplacements obligatoires peuvent être prévus dans le domaine public, mais après concertation avec les services communaux concernés de la Ville de Dudelange.

Le nombre minimum d'emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour vélo à aménager est défini dans la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la Ville de Dudelange.

Sont considérés comme minimum :

- 1,50 $m^2$ de surface nette par vélo,
- 1,00 $m^2$ de surface nette par logement pour les poussettes.

Ces emplacements doivent réunir les conditions suivantes :

- être aménagés à proximité de l'entrée principale ou de l'entrée du parking de l'immeuble concerné,
- être couverts, à l'exception de ceux desservant les commerces et autres affectations ouvertes au public,
- être dans un local fermé pour les emplacements prévus pour l'habitation,
- disposer d'un accès aisé depuis la voie publique ; les escaliers ainsi que les rampes disposant d'une inclinaison supérieure à 15% ne peuvent être considérés comme accès aisé,
- être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat,
- être munis d'un accès qui garantit un passage libre, dépourvu d'encombrement,
- avoir une largeur libre dans les couloirs donnant accès d'au moins 1,20 m,
- le cas échéant, disposer de portes d'entrée garantissant un passage libre d'au moins 0,90 m.

Les emplacements pour deux-roues motorisés doivent être d'au moins 1,50 m sur 2,20 m.

Tout emplacement prévu doit être techniquement réalisable, facilement accessible et également utilisable afin de répondre aux commodités des utilisateurs.

# Chapitre 3 Habitabilité des bâtisses

Le présent chapitre définit les normes d'habitabilité, de salubrité, de sécurité et d'équipement des logements neufs et des logements existants s'ils subissent des transformations.

Dans le cas d'une extension d'une construction, cette dernière doit être conforme au présent règlement.

## Art. 37 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent :

» avoir une hauteur libre entre les niveaux finis du plancher et du plafond d'au moins 2,50 m,

» être directement et naturellement éclairées,

» pouvoir recevoir directement de l'air frais.

Pour une maison unifamiliale existante, qui présente une hauteur libre entre les niveaux finis du plancher et du plafond inférieure à 2,50 m, une exception à cette prescription de la hauteur peut être autorisée à 2,40 m minimum pour une nouvelle construction accolée.

Les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal ouverts au public, doivent avoir une hauteur libre entre les niveaux finis du plancher et du plafond d'au moins 3,00 m. Toutefois, pour un local existant destiné à un usage commercial ou artisanal, qui présente une hauteur libre entre les niveaux finis du plancher et du plafond inférieure à 3,00 m, une exception à cette prescription de la hauteur peut être autorisée à 2,80 m au minimum pour une nouvelle construction accolée ou en cas de transformation ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

*Figure 8* ***Hauteur libre sous plafond dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes***

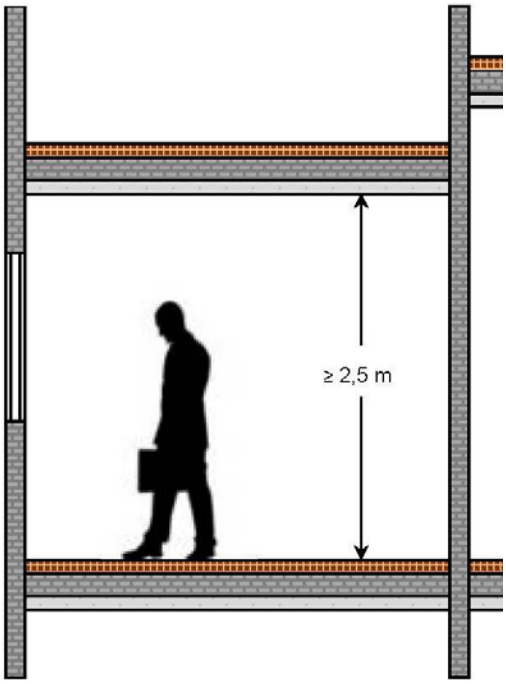

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent pas être aménagées au-dessus de locaux industriels, entrepôts, garages, et autres locaux similaires, que si les planchers de séparation sont exécutés en matériaux ininflammables et étanches et si elles sont accessibles par une cage d'escalier exécutée en matériaux de la même qualité.

L'installation de logements ou de pièces destinées au séjour prolongé de personnes en sous-sol, donc situés à plus de 0,50 m en dessous de l'axe de la rue desservante, est interdite, sauf pour les constructions en rez-de-jardin.

Des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être aménagées au rez-de-jardin, à plus de 0,50 m sous le niveau du domaine public, sous condition que la pénétration indispensable de la lumière et de l'air se fasse directement de l'extérieur et qu'une façade au moins, située en dessous de l'axe desservant, est complètement hors sol. La surface des ouvertures des fenêtres doit être égale à 1/8$^{ème}$ au moins de la surface des pièces.

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente ou pour l'exploitation temporaire ou permanente d'une activité professionnelle est interdite sur le territoire de la Ville de Dudelange, à l'exception des endroits spécialement autorisés à ces fins. Une exception pour une durée déterminée peut être autorisée dans le cadre des chantiers, des foires et des marchés.

Pour les nouvelles constructions, toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, exception faite des salles d'eau, doivent comporter au moins une ouverture offrant des vues directes et horizontales vers l'extérieur sur au moins 5,00 m. Les plantes ne sont pas considérées comme obstacle à cette vue. Ces vues sont à mesurer à 1,50 m du niveau fini du plancher. Pour des raisons topographiques et en cas de travaux de rénovation et de transformation, cette distance peut exceptionnellement être réduite de 2,00 m.

***Figure 9 Vues directes et horizontales depuis les pièces destinées au séjour prolongé de personnes vers l'extérieur***

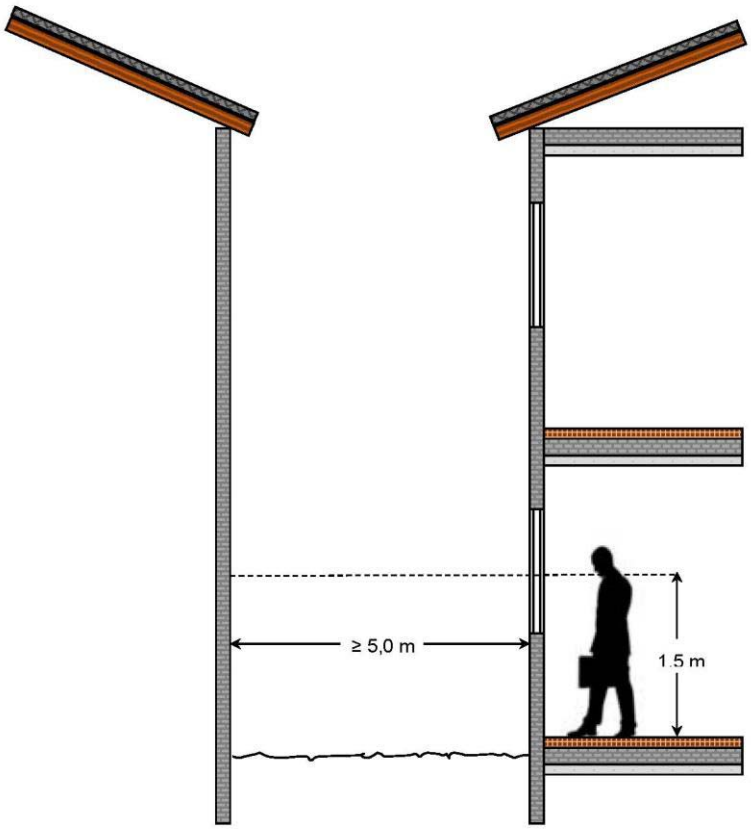

## Art. 38 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique vers l'extérieur par des moyens appropriés. Cette ventilation ne doit pas se faire vers et depuis les parties communes.

La hauteur libre entre les niveaux finis du plancher et du plafond doit être d'au moins 2,20 m.

Pour une pièce existante dans une maison unifamiliale, qui présente une hauteur libre entre les niveaux finis du plancher et du plafond inférieure à 2.20 m, une exception à cette prescription de la hauteur peut être autorisée à 2,00 m au minimum pour une nouvelle construction accolée.

## Art. 39 Mezzanine

Dans le cas de galeries ou de mezzanines à l'intérieur d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, une hauteur libre moyenne entre les niveaux finis du plancher et du plafond d'au moins 2,20 m est requise au-dessus de la mezzanine (A), sous condition que cette surface habitable nette représente moins que la moitié de la surface habitable nette de la pièce (B).

*Figure 10* ***Hauteur libre sous plafond en cas d'une mezzanine***

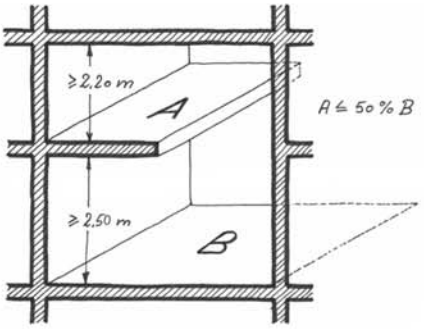


## Art. 40 Combles et étage en retrait

Un seul niveau est autorisé dans les combles ou dans un étage en retrait. La surface habitable nette maximale du niveau dans les combles ou dans un étage en retrait est de 80% de la surface habitable nette de l'étage en dessous.

Par dérogation aux articles 37 et 38 du présent règlement, les locaux aménagés dans les combles doivent avoir la hauteur imposée selon leur utilisation sur au moins 50 % de leur surface construite nette mais au minimum 1,80 m. Les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m, ne sont pas prises en compte.

Dans les combles destinés au séjour prolongé de personnes les parois et les plafonds de ces pièces doivent être de nature à empêcher la propagation du feu et présenter une isolation thermique adéquate.

## Art. 41 Distance entre ouvertures

Dans les pièces destinées au séjour prolongé ou temporaire de personnes, une distance minimale de 0,60 m entre l'arête extérieure des ouvertures et la limite séparative entre deux fonds privés est obligatoire, aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.

En cas d'installation d'un ou de plusieurs murs pare-vue d'une longueur minimale de 0,60 m et d'une hauteur minimale de 1,90 m, la distance telle que définie à l'alinéa précédent, peut être inférieure à 0,60 m.

Une dérogation aux dispositions du présent article est accordée en cas d'accord écrit entre voisins.

***Figure 11 Distance entre ouvertures***

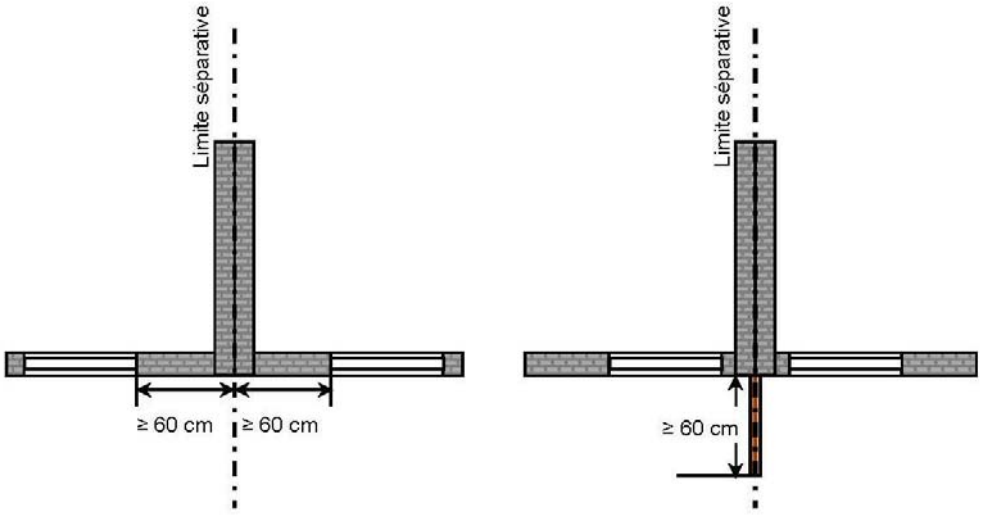


## Art. 42 Eclairage

Toute pièce et tout espace de circulation doivent être équipés d'un éclairage artificiel approprié.

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être éclairées naturellement. La distance horizontale entre le point le plus éloigné de la pièce et la source lumineuse naturelle, ne doit pas dépasser 8,00 m. Cette distance peut exceptionnellement être de 10,00 m à condition que la hauteur sous plafond soit d'au moins 2,80 m et que la hauteur du linteau de fenêtre se trouve à minimum 2,60 m du sol fini. Des exceptions peuvent être accordées, si le maître d'ouvrage peut démontrer que les solutions proposées, garantissent le même degré d'éclairage naturel.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces des ouvertures de chaque pièce doit correspondre à au moins 1/8ème de la surface habitable nette de plancher. Dans les combles d'une construction existante dans un secteur protégé de type « environnement construit », inscrite à la partie graphique du PAG, le bourgmestre peut déroger à cette prescription, sans que la surface des ouvertures soit inférieure à 1/10ème de la surface habitable nette de plancher.

Les salles d'eau peuvent être dispensées des obligations définies aux deux alinéas précédents.

*Figure 12* ***Distance entre le point le plus éloigné à la source lumineuse naturelle et cette source lumineuse***

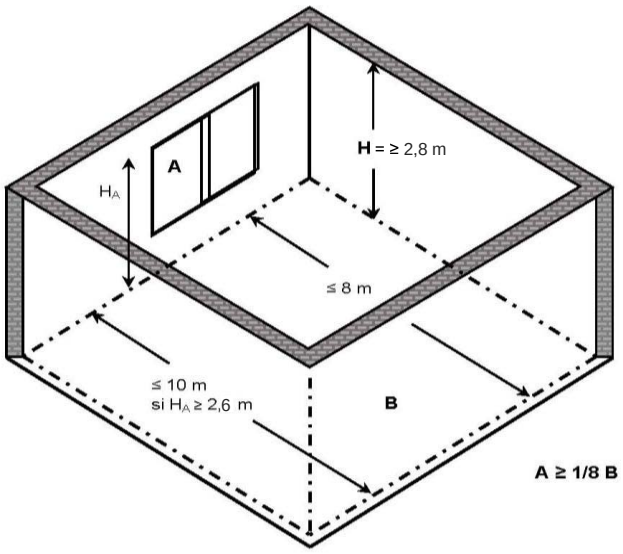


## Art. 43 Aération, ventilation et conditionnement d'air

L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :

» maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers,

» éviter les variations (les montées et baisses) de température trop importantes, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bains, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectif destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères, doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique, à renseigner dans les plans de construction.

L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit. Des mesures spécifiques contre le bruit doivent être prises, de façon à limiter la transmission des émissions sonores d'une pièce à l'autre et entre les espaces extérieurs et intérieurs.

Les humidificateurs d'air, les condenseurs, les refroidisseurs, les laveurs d'air et les séparateurs de gouttelettes doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour les interventions de nettoyage et de désinfection.

## Art. 44 Protection contre le froid

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'une installation technique qui doit garantir une température ambiante appropriée.

Toute nouvelle construction équipée d'un chauffage central et regroupant plusieurs unités de logement ou autres, doit être équipée des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique par unité.

## Art. 45 Protection contre l'humidité

Les constructions doivent être réalisées d'une manière à garantir une protection adéquate contre l'humidité ascendante et traversante par l'aménagement de couches isolantes dans les murs et les planchers.

## Art. 46 Matériaux de construction et stabilité

Les constructions doivent, dans chacune de leurs parties, être exécutées en matériaux appropriés et en bonne qualité d'après les règles de l'art. En dehors de ces considérations générales, les normes européennes ainsi que les règles de l'art en vigueur sont à respecter.

Les présentes dispositions s'appliquent notamment :

» aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction,

» aux chiffres servant de base aux calculs de résistance,

» aux charges admissibles pour le terrain à bâtir.

Il est recommandé de n'utiliser que des matériaux de construction et des matériaux d'isolation et de recouvrement des murs, des sols et des toitures ne contenant pas de produits nuisibles à la santé ou à l'environnement naturel.

L'utilisation de matériaux contenant les produits comme l'amiante est interdite et les produits comme le pvc, le formaldéhyde, le polystyrène, etc. sont déconseillés.

Les matériaux contenant des produits facilement inflammables (Catégorie B3 suivant la norme DIN 4102), poisons ou représentant un danger quelconque pour la santé des usagers, sont interdits. Toute construction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide.

## Art. 47 Fondations

Les fondations doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur qui les met à l'abri du gel, ≥ 0,80 m par rapport au terrain naturel ou le cas échéant, par rapport au terrain remanié.

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un essai de sol peut être demandé par le bourgmestre si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements du sol.

Des prescriptions sur les accès, fondations et seuils d'entrée peuvent être fixées par la Ville de Dudelange, afin d'éviter que des modifications ne soient nécessaires lorsque la voie et les trottoirs seront aménagés ou redressés.

## Art. 48 Toiture

Les verrières et lanterneaux doivent être exécutés en verre feuilleté ou en matière synthétique offrant les mêmes garanties de sécurité et munis de dispositifs de sécurité.

Toutes les toitures doivent être conçues de façon à protéger des intempéries et supporter les charges de neige et de vent. Toutes les toitures doivent être réalisées d'une façon irréprochable du point de vue statique et être fixées au gros-œuvre par des ancrages spéciaux empêchant l'arrachement par le vent.

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien. Les toitures se trouvant à l'aplomb de la voie publique ou d'une limite séparative entre deux ou plusieurs fonds ayant d'une déclivité supérieure à 38°, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige et de glace.

A l'exception des souches de cheminées, les dispositifs permettant l'installation d'un échafaudage mobile pour l'entretien des façades, les machineries des ascenseurs, les équipements de conditionnement d'air et autres installations techniques doivent se trouver à l'intérieur du gabarit du toit et être intégrés dans les combles.

Les conduits de fumées et de ventilation doivent être regroupés dans la mesure du possible.

## Art. 49 Pignon nu

Les pignons risquant de rester nus pendant un certain temps et ceux devenus nus après démolition de la construction adjacente, doivent être recouverts par un revêtement adéquat pourvu d'une isolation thermique équivalente aux autres murs extérieurs de la construction. Des mesures de stabilité nécessaires doivent être aménagées le cas échéant.

## Art. 50 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation ne peut en aucun cas empêcher l'accessibilité aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

L'accès aux commerces ou services du rez-de-chaussée doit être distinct de celui des unités de constructions destinées aux autres fonctions.

## Art. 51 Chaufferie et chaudière

Les chaufferies sont à aménager dans un local séparé d'une hauteur d'au moins 2.20 m. Ces locaux doivent être aérés et désaérés en fonction de la puissance de la chaudière et être éclairés convenablement. Les chaufferies doivent être fermées par des portes coupe-feu qui s'ouvrent vers l'extérieur.

La chaudière doit se trouver dans un local n'ayant pas de communication avec le garage, sauf si le local de la chaudière est séparé du garage par une porte étanche.

Toutefois, l'installation de chaudières indépendantes de l'air ambiant du local (chaudières à circuit étanche/ raumluftunabhängige Heizungen) est autorisée dans les garages. Ces chaudières prélèvent l'air de combustion de l'extérieur et évacuent les fumées de combustion vers l'extérieur et doivent être marquées "chaudières pour garages" (Garagenfeuerstätten).

Les ouvertures prévues pour la ventilation de la chaufferie ne doivent en aucun cas pouvoir être obturées.

Chaque chaudière doit être raccordée directement à une cheminée individuelle, à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de désaération.

Les parois, les sols et les plafonds de chaufferies et de pièces communiquant librement avec celles-ci doivent être exécutés en matériaux résistant au feu.

Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher la pénétration de gaz dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

L'alimentation électrique pour l'ensemble des équipements relatifs à la production de chaleur doit pouvoir être coupée moyennant un interrupteur de secours, situé à l'extérieur de la chaufferie.

## Art. 52 Foyer et four

L'aménagement d'un foyer ou d'un four est soumis à une autorisation du bourgmestre.

Dans les zones d'habitation et mixtes les cheminées extérieures sont interdites dans la façade antérieure d'une construction et elles doivent respecter un recul de 2,50 m par rapport à toute ouverture donnant sur une pièce destinée au séjour prolongé de personnes.

L'installation de foyers, fours et cheminées à l'intérieur d'une dépendance est interdite.

Le sol situé devant et en dessous des foyers et fours doit être prémuni d'une manière appropriée contre les risques d'incendie.

Les cheminées doivent être assises sur un soubassement solide à l'épreuve du feu et elles sont de préférence accolées à un mur intérieur. Elles doivent être avec soin, à l'épreuve du feu, avec des joints parfaitement étanches, et leur section intérieure doit rester constante sur toute la hauteur.

Les gaines des cheminées ne peuvent pas servir d'éléments porteurs.

Pour garantir un tirage efficace les cheminées doivent dépasser la ligne de faîte d'au moins 0.50 m. En cas de maisons adjacentes, de hauteurs différentes, la cheminée doit dépasser la faîtière la plus haute d'au moins 0,50 m. Si cela n'est pas possible, les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0.75 m le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la cheminée.

Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.

Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

## Art. 53 Escaliers et dégagements

Les cages d'escalier doivent résister au feu et avoir une issue directe vers l'extérieur. Des escaliers résistant au feu, situés dans une cage massive, sont exigés dans tous les cas où un étage de l'immeuble, non situé à même le sol, renferme des pièces destinées au rassemblement d'un nombre de personnes supérieur à 50, telles que salles de concert et de cinéma et restaurants.

En outre, dans les cas envisagés ci-dessus, la largeur et le nombre des escaliers ainsi que les mesures particulières éventuelles, susceptibles de faciliter la lutte contre l'incendie, seront imposés au cas par cas selon les besoins de la sécurité.

Les escaliers à l'intérieur d'une unité de logements peuvent être autorisés sous des conditions moins sévères.

Les cages d'escaliers et d'ascenseurs doivent être groupées dans un ou plusieurs blocs construits avec des parois (R)EI-60 et munis de portes coupe-feu/fumée EI-30.

Ces blocs, formant cheminées, doivent être munis de clapets d'aération hors toit pouvant être actionnés à partir de chaque étage.

Les cages d'escalier doivent s'arrêter à un palier donnant de plain-pied et directement à l'extérieur.

Aucun escalier dans un bâtiment important en hauteur ou en capacité ne peut comporter des marches tournantes. La hauteur des voies d'issue ne peut être inférieure en aucun endroit à 2.20 m.

Les portes, les couloirs et les escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de la construction et du nombre de ses occupants.

Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, hormis les niveaux accessibles de plain-pied et les combles non aménageables. Pour tout immeuble dont la distance entre le niveau fini du plancher exploitable de l'étage le plus élevé et le niveau de référence est supérieur à 22,00 m, au moins 2 escaliers règlementaires sont nécessaires.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements de type collectif :

» les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m,

» les accès aux combles non aménageables doivent avoir une largeur de 0,50 m,

» les paliers doivent avoir une profondeur d'au moins 0,90 m.

Dans les parties communes des immeubles de type collectif :

» les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m,

» les escaliers disposant de plus de 11 marches dans une seule volée droite, doivent être munis d'un palier intermédiaire positionné de manière à éviter une longueur de plus de 11 marches d'affilées,

» les paliers doivent avoir une profondeur d'au moins 1,20 m.

***Figure 13 Géométrie d'un escalier***

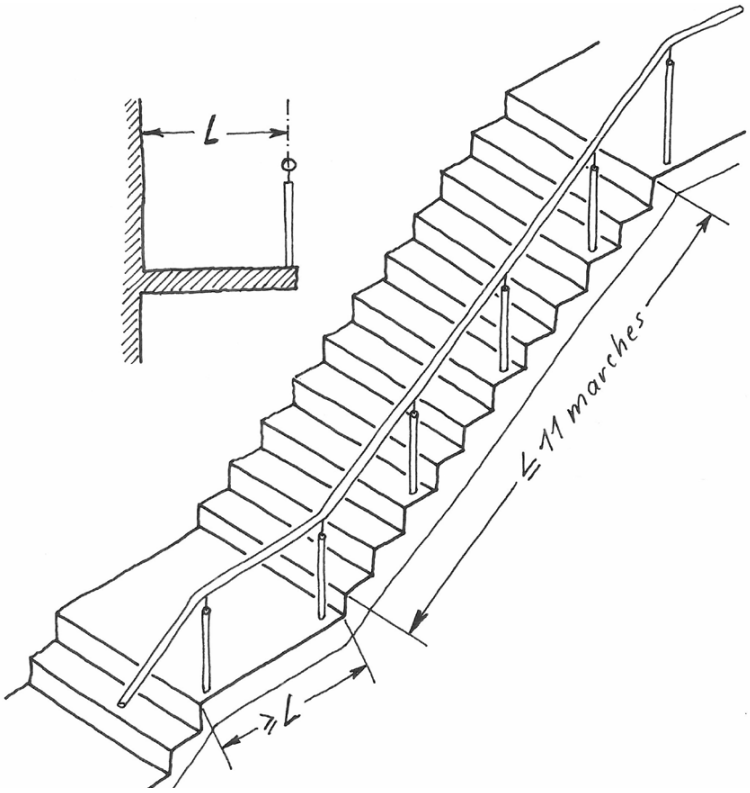


La largeur d'un escalier ou d'un palier et la profondeur d'un palier se mesurent à la hauteur de la main courante entre les axes des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,20 m au moins qui se mesure verticalement à une distance de 0,40 m de la main courante.

La déclivité d'un escalier doit être conforme à la formule suivante : 2h + 1g = 0,60 à 0,65 m. (g) correspond au giron, c'est à dire à la profondeur de la marche et (h) à la hauteur de la marche. Cette déclivité se mesure à une distance de 0,40 m de la main courante. La contremarche (hauteur) ne peut dépasser 0,20 m. Il peut en être dérogé en cas d'aménagement d'une mezzanine ou d'une pièce située sous les combles, sans pour autant dépasser une déclivité supérieure à 45°.

Les escaliers comportant plus de 5 marches et les paliers correspondants doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,00 m. Les escaliers de plus de 5 marches entre deux murs doivent comporter sur l'un des deux côtés au moins, une main courante. A partir d'une largeur d'escalier de 2,00 m, il y a lieu de prévoir une main courante des deux côtés.

Dans le cas d'escaliers en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron mesurée à une distance de 0,15 m de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 0,10 m, lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes, en cas d'incendie ou de danger quelconque.

***Figure 14 Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes***

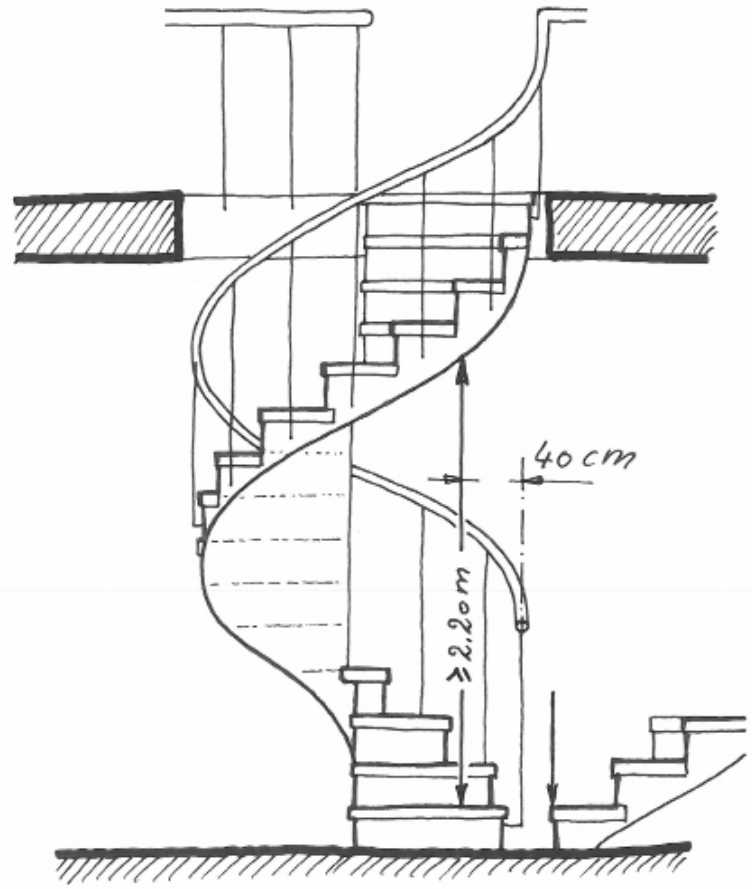


A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située à l'étage ou au sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00 m. À chaque niveau, un escalier par tranche de 400,00 m² de surface nette destinée au séjour prolongé de personnes, est à prévoir.

## Art. 54 Ascenseur

Les machineries des ascenseurs et monte-charges doivent se trouver à l'intérieur du gabarit du toit ou de la cave.

Les ascenseurs et monte-charges ainsi que leurs gaines et les locaux de machines sont réalisés conformément aux dernières normes européennes pour les ascenseurs à adhérence et pour les ascenseurs hydrauliques, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux relatifs aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement.

Tout immeuble comprenant 4 niveaux hors-sol ou plus et abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit être équipé d'un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Peuvent être dispensées de cette obligation, les constructions à 4 niveaux hors-sol ou plus si le dernier niveau est accessible depuis la ou les unités de logement situées immédiatement en-dessous.

L'ascenseur doit desservir tous les niveaux pleins sauf le dernier niveau, s'il répond aux exigences du précédent alinéa.

Tout immeuble comportant plus de 6 niveaux hors-sol et abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit disposer d'un ascenseur permettant le transport d'un brancard et d'une personne l'accompagnant. Les dimensions intérieures minimums de l'ascenseur sont de 1,20 m de large sur 2,30 m de longueur.

Les ascenseurs des nouvelles constructions doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation, ni marche, ni perron. La porte des ascenseurs doit répondre aux conditions suivantes :

» avoir au minimum 0,90 m de largeur de passage libre,

» être coulissante et automatique,

» avoir un bord sensible au contact.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs et des prescriptions de sécurité type émises par l'Inspection du travail et des mines (ITM) correspondantes.

## Art. 55 Garde-corps

Les portes-fenêtres, balcons, loggias, terrasses, ainsi que les autres surfaces normalement accessibles, doivent être conçus de manière à éviter les chutes et être munis d'un dispositif répondant à la sécurité générale.

En cas de risque de chute libre de plus de 1,20 m, un dispositif contre les risques de chute, d'une hauteur finie d'au moins 0,90 m à partir du niveau fini du plancher est à prévoir. Toutefois, la hauteur du dispositif peut être abaissée jusqu'à 0,80 m dans le cas où l'épaisseur du garde- corps dépasse 0,50 m.

Les garde-corps à barreaux horizontaux ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un dispositif empêchant d'y grimper. L'entraxe entre les barreaux verticaux d'un garde-corps doit être inférieur ou égal à 0,10 m.

Au-delà d'une hauteur de chute potentielle de 12,00 m, le dispositif contre les risques de chute doit s'élever à au moins 1,00 m à partir du niveau fini du plancher.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des règlements grand-ducaux du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, et des prescriptions de sécurité-type émises par l'Inspection du travail et des mines (ITM).

*Figure 15* ***Hauteur des garde-corps***

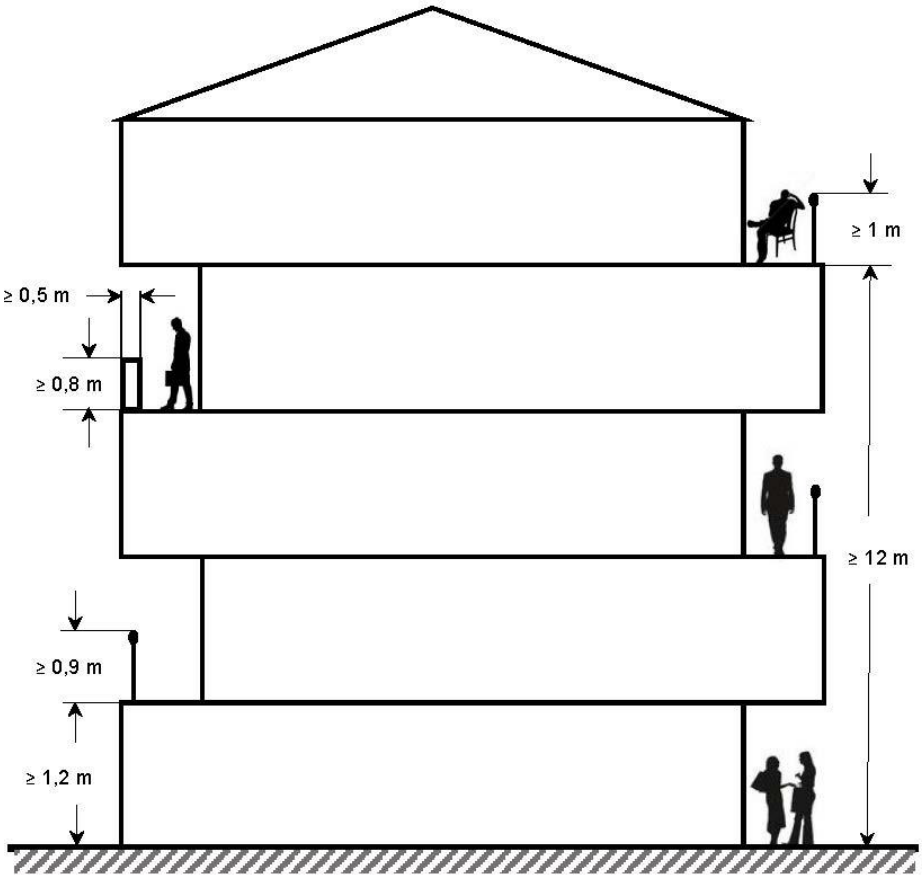


*Figure 16* ***Géométrie des garde-corps (entraxe entre barreaux verticaux et dispositif empêchant d'y grimper)***

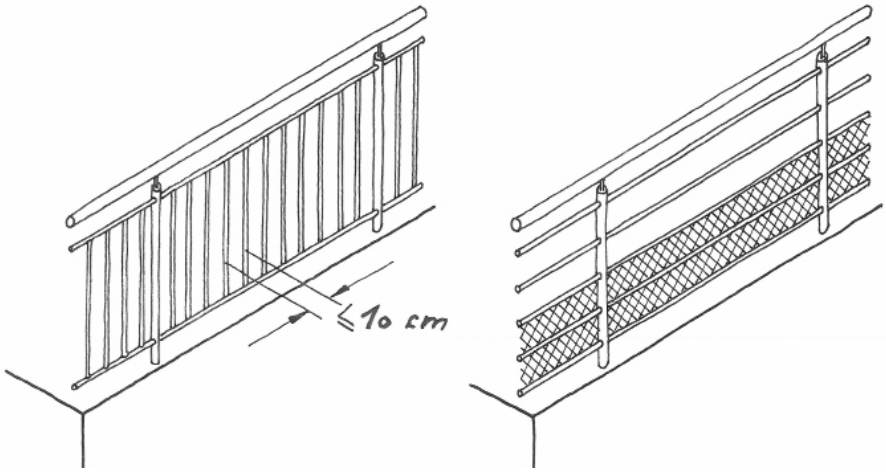


## Art. 56 Allèges de fenêtres

A l'exception des vitrages fixes, toutes les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif empêchant les risques de chute. Celui-ci doit avoir une hauteur finie d'au moins 0,80 m mesurée à partir du niveau fini du plancher. Sont également exclues de cette obligation, les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Un élément fixe (châssis fixe, profilé, panneau ou similaire) peut servir d'allège massive à condition que la hauteur finie mesurée à partir du niveau fini du plancher soit d'au moins 0,90 m.

Au-delà d'une hauteur de chute de 12,00 m, l'allège ou le dispositif contre les risques de chute de l'ouverture doit s'élever à au moins 1,00 m à partir du niveau fini du plancher.

*Figure 17* ***Hauteurs allèges***

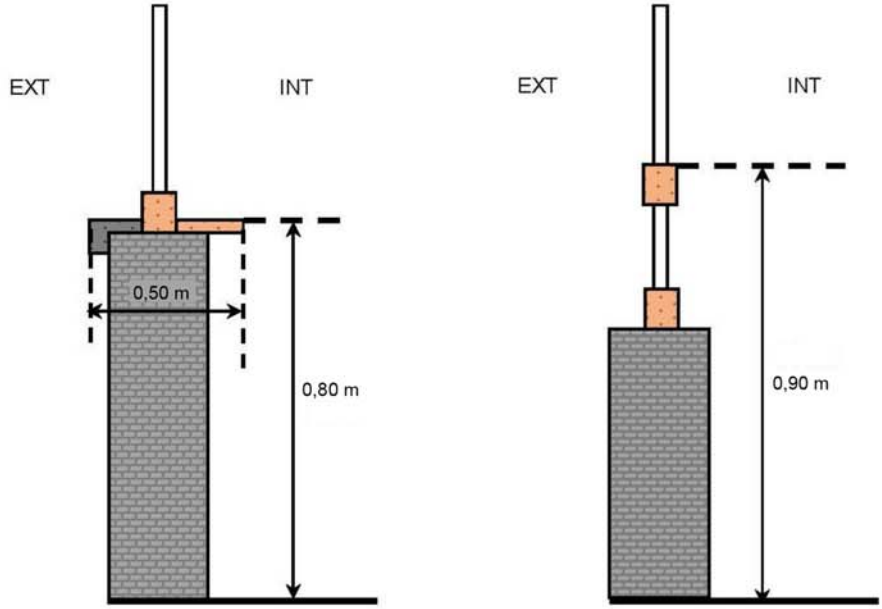


## Art. 57 Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de tout bâtiment neuf comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre d'au moins 0,90 m.

La porte d'entrée principale doit s'ouvrir en direction du flux d'évacuation.

## Art. 58 Assainissement et canalisation

Le « Reglement über die Entwässerung der Grundstücke und den Anschluß an die öffentlichen Abwasseranlagen (Kanalisationsreglement) » est d'application.

Les fosses septiques sont interdites. Les fosses existantes peuvent être remplacées et entretenues.

Le raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées est obligatoire pour :

- toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes,
- toutes les installations sanitaires,
- toutes les piscines,
- toutes les activités et installations générant des eaux industrielles ou ménagères usées.

Toutes les canalisations et tous les raccordements doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel, avec un recouvrement d'au moins 0,80 m.

Les constructions visées par le 2ème alinéa, projetées en « zone destinée à rester libre » et n'étant pas reliées au réseau de canalisation public, doivent être équipées de stations d'épuration biologique ou de fosses septiques étanches et sans évacuation de trop-plein.

Tout raccordé doit se protéger contre les refoulements d'eau du réseau d'assainissement public. Aucune indemnisation n'est accordée pour les dommages causés par les remous du réseau d'assainissement public.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

## Art. 59 Ecoulement des eaux pluviales

Le règlement communal relatif à l'écoulement des eaux pluviales est d'application.

En principe, toutes les toitures doivent être équipées de gouttières ou de dispositifs semblables destinés à recueillir les eaux de pluie. Sont dispensées de cette obligation, les toitures des dépendances d'une surface inférieure ou égale à 24,00 m² dont notamment celles des abris de jardin. Peuvent également être dispensés de cette obligation, les toitures ne déversant pas les eaux pluviales dans le domaine public, ni sur la propriété voisine.

Les gouttières doivent être reliées avec des tuyaux de descente ou des équipements similaires, raccordés au réseau de canalisation public ou au collecteur d'eau de surface. Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation requise par le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est autorisé de collecter et de réutiliser les eaux pluviales sur place.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales.

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente d'eaux pluviales doit être obligatoirement séparé du raccordement à la canalisation publique pour eaux usées, même si le système séparatif n'a pas encore été mis en place. Sur les fonds privés, les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation de type mixte. L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer à proximité immédiate ou dans le domaine public.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le bien-fonds même, est à privilégier. Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être récoltées soit dans une citerne ou dans un bassin à rétention.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être introduites dans la fosse septique.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

## Art. 60 Alimentation en eau potable

Le règlement communal relatif à l'alimentation en eau potable est d'application.

Toute construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au réseau de distribution d'eau collectif.

Toutes les conduites et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel avec un recouvrement d'au moins 0,80 m.

Chaque unité dans une construction doit disposer d'un compteur individuel, connecté au raccordement de la construction et au réseau de distribution d'eau collectif. Les constructions raccordées au réseau public doivent être munies d'un dispositif anti-retour afin d'éviter une contamination éventuelle du réseau.

En cas de subdivision d'une construction en plusieurs logements, chaque logement doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau séparément.

L'octroi de l'autorisation de bâtir sur un terrain donné peut être subordonné à la condition qu'une quantité suffisante d'eau y soit disponible pour la lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions légales existantes, les puits et citernes d'eau ne peuvent être installés en-dessous des bâtiments d'habitation ni y être attenants. Ils doivent être distants d'au moins 15.00 m. des fosses d'aisance, des fosses à fumier ou à purin, des étables et écuries, et de dépotoirs, et de 100.00 m. des cimetières. Dans certains cas particuliers, un écart plus grand peut être exigé, compte tenu des circonstances locales. Les parois des puits et des citernes d'eau doivent être exécutées en matériaux imperméables à l'eau. Le bord supérieur de la maçonnerie du puits doit être amené à une hauteur d'au moins 0,60 m au-dessus du terrain environnant, et recouvert hermétiquement.

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture de puits existants dès que le raccordement au réseau public d'adduction d'eau des maisons alimentées par ces puits est possible.

Tout puits ou source ne peut être utilisé aux fins d'alimentation en eau potable qu'à la suite d'un avis favorable du médecin-inspecteur.

La présente section s’applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau.

## Art. 61 Installations électriques

Les bâtiments de 3 logements ou plus doivent être équipés d'une installation électrique de secours, indépendante du réseau d'alimentation et s'enclenchant automatiquement en cas de manque de courant, pour assurer l'éclairage des corridors, cages d'escalier et sorties et le fonctionnement des dispositifs mécaniques de ventilation indispensables.

Les bâtiments de 3 logements ou plus doivent être équipés d’un éclairage de sécurité d'au moins 1lux (mesuré à 0,20 m du sol). Cet éclairage est à garantir partout et à tout moment dans les parties communes du bâtiment (couloirs, escaliers, caves, etc.) ainsi que dans les locaux ouverts au public. Cet éclairage peut être intégré dans l'éclairage de secours.

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d’électricité. Chaque pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter au moins un point d’éclairage artificiel et 3 prises électriques.

Chaque unité destinée à l’habitation ou à toute autre affectation dans une construction doit disposer d’un compteur électrique individuel connecté au raccordement de la construction et au réseau électrique collectif. L’accès aux compteurs doit être aisé et permanent. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état. Les usagers doivent être protégés de manière adéquate contre les risques d’accident.

Dans tout immeuble d’habitation de type collectif comportant 4 logements et plus, chaque logement doit être équipé d’un système d’interphone et de portier automatique ou de tout autre dispositif, permettant à la fois de communiquer avec une personne se situant à l’entrée principale de l’immeuble et de lui donner accès à l’immeuble, sans avoir à se déplacer.

Toute installation électrique d’un logement doit disposer d’un disjoncteur différentiel.

## Art. 62 Installations de communications électroniques

Tout immeuble destiné au commerce et aux services administratifs et professionnels ainsi que tout logement, sont à équiper de gaines techniques, de conduits, d'équipements connexes, de câbles adaptés à la continuation des réseaux à très haut débits ouverts au public et de câblage en cuivre adapté pour la continuation du réseau de communications électroniques à bas débit.

Par câbles, il y a lieu d'entendre câbles en fibre optique pour la continuation des réseaux à fibre optique et câbles coaxiaux pour la continuation des réseaux de câblodistribution. Par câblage adapté à la continuation des réseaux, il y a lieu d'entendre un câblage structuré aux spécifications CENELEC 50173-4 Systèmes génériques de câblage, partie 4 - Bâtiments du secteur résidentiel avec comme câblage en paire torsadée des caractéristiques minimales Cat 6.

Dans tout immeuble, l'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés pour la continuation des réseaux ouverts au public à très haut débit, est à assurer de façon non discriminatoire à toutes les entreprises intéressées.

## Art. 63 Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision

Les antennes ou installations similaires dépassant une hauteur de 2,00 m. sont soumises à une autorisation du bourgmestre.

L'installation d'une antenne parabolique est interdite sur le versant de la toiture et sur la façade donnant sur le domaine public. Fixé à la façade latérale ou au toit, elle doit respecter un recul par rapport à l'alignement de la façade d'au moins la moitié de la profondeur de la maison. Une dérogation à ces prescriptions peut être accordée au cas où il s'agit du seul endroit permettant de capter les ondes.

En aucun cas les antennes peuvent empiéter sur le domaine public ou sur une propriété voisine. Elles doivent être aménagées et fixées de façon à ce qu'elles ne présentent aucun danger pour le public. Le bourgmestre peut exiger un contrôle de la fixation par un homme de l'art.

Les immeubles destinés au logement de type collectif doivent disposer d'un dispositif permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

## Art. 64 Equipements techniques fixes

Cet article s'applique aux zones d'habitation 1, zones d'habitation 2 et aux zones mixtes urbaines.

Les équipements techniques fixes nécessaires à l'exploitation des constructions principales sont à intégrer dans le gabarit de la construction principale.

Les équipements techniques fixes – tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur doivent être aménagés à l'intérieur de la construction principale ou d'une construction annexe. Ces équipements sont interdits dans les espaces libres.

Une dérogation aux dispositions ci-dessus peut être accordée, si l'implantation des équipements techniques fixes à l'intérieur de la construction principale ou annexe n'est pas possible pour des raisons techniques ou topographiques. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exceptionnellement être aménagés dans le recul postérieur ou latéral, sous condition de respecter un recul minimal de 2,50 m de la limite de la parcelle, d'avoir une hauteur maximale de 1,20 m, de ne pas causer de nuisances sonores pour le voisinage et de garder une distance minimale de 2,50 m d'une ouverture.

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

## Art. 65 Entreposage de substances liquides dangereuses

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque, doit être imperméable.

Le local ou la partie du local servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la totalité du contenu stocké. Dans le cas d'une installation avec plusieurs réservoirs, la quantité de contenu stocké à retenir, peut être ramenée à 50% du volume total. Toutefois, la capacité de rétention du volume doit au moins correspondre à la cuve la plus importante. Toutes les dispositions doivent être prises en compte pour empêcher les substances dangereuses de se déverser dans le réseau de canalisation public ou de s'infiltrer dans le sol.

A l'exception de petites chaufferies stockant moins de 6000 litres de fuel, la traversée du local de stockage par des conduits de fumée, des conduites de gaz ou d'électricité ou d'autres tuyauteries présentant un danger quelconque, est interdite.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des règlements grand-ducaux du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés.

## Art. 66 WC

### 66.1 Logement

Tout nouveau logement doit comprendre au moins un WC qui doit se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 m x 1,30 m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

Le WC peut être installé dans la salle d'eau. Les logements comportant 3 chambres à coucher ou plus doivent être équipés d'au moins 2 WC.

### 66.2 Lieux de travail et édifices ouverts au public

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent être équipés d'au moins un WC séparé pour dames et un WC séparé pour hommes.

Tous les locaux WC doivent être pourvus de lavabos.

Dans les lieux de travail destinés à accueillir plus de 10 travailleurs, les WC doivent être aménagés séparément pour chaque sexe.

Pour les lieux de travail destinés à plus de 25 travailleurs, 2 WC séparés pour dames ainsi qu'un WC séparé et 1 urinoir pour hommes doivent être prévus par tranche entamée de 25 personnes.

Pour les édifices ouverts au public pouvant accueillir plus de 50 personnes, au moins 2 WC séparés pour dames ainsi qu'un WC séparé et 1 urinoir pour hommes dont au moins un WC aménagé pour personnes à mobilité réduite, sont à prévoir par tranche entamée de 50 personnes.

## Art. 67 Entretien des constructions

L'extérieur des constructions doit se présenter sous un aspect soigné.

Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment entretenues en bon état.

Les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement endommagés ou menaçant ruine doivent être remis en état ou supprimés.

Tous les raccordements de maison doivent être effectués de façon à garantir l'étanchéité à l'eau et au gaz. Les gouttières et les tuyaux de descente doivent être maintenus dans un état étanche.

## Art. 68 Dérogations

Une dérogation aux prescriptions des chapitres 2 et 3 du titre III peut être accordée par le bourgmestre pour les travaux de transformation et de rénovation soit si la configuration des constructions existantes rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions, soit pour conserver, protéger ou mettre en valeur le patrimoine bâti.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III.

Le bourgmestre peut également accorder ponctuellement une dérogation aux prescriptions des articles 37 à 42 et 53 à 56 si les travaux visent des constructions non dédiées au logement et pour lesquels leur stricte application rendrait la mise en œuvre excessivement contraignante en termes de faisabilité technique et économique. Sont également visés par cette dérogation les structures médicales et paramédicales, les maisons de repos, les maisons de retraite, les hôtels, les internats ainsi que les structures d'accueil de tout genre.

# Chapitre 4 Habitabilité des logements

## Art. 69 Champ d'application

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des logements destinés à l'habitation permanente. Sont dispensés des prescriptions définies aux articles 71 à 79, les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les logements pour étudiants, les chambres meublées et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

Est considéré comme logement au sens du présent règlement, tout logement au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Pour les logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation est d'application.

## Art. 70 Forme d'habitation

Maison unifamiliale :

On entend par maison unifamiliale, une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis. Un cadastre vertical n'est pas possible.

Il s'agit d'un immeuble formant une entité distincte, érigé sur une parcelle distincte et disposant d'une entrée principale donnant sur l'extérieur.

Une maison unifamiliale doit comprendre au moins une salle à manger, un séjour, une cuisine, une chambre à coucher, une salle d'eau, un WC, un espace buanderie, un/des locaux de rangement tels que cave, débarras ou grenier, un espace destiné au stockage des vélos et des ordures ménagères à l'intérieur ou à l'extérieur.

Certains espaces de vie tels que le séjour, la salle à manger et la cuisine peuvent se trouver dans une même pièce.

Logement intégré :

On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal. Un cadastre vertical n'est pas possible.

Un logement intégré doit comprendre au moins une salle à manger, un séjour, une cuisine, une chambre à coucher, une salle d'eau et un WC. Le locataire du logement intégré doit avoir accès à un espace buanderie, un/des locaux de rangement tels que cave, débarras ou grenier, un espace destiné au stockage des vélos et des ordures ménagères à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le logement intégré peut disposer d'une entrée principale séparée ou commune avec le logement principal.

Certains espaces de vie tels que le séjour, la salle à manger, la cuisine et l'espace pour dormir peuvent se trouver dans la même pièce.

Appartement et studio :

On entend par appartement ou studio, une unité d'habitation séparée dans une maison plurifamiliale ou une maison bi-familiale, où toutes les pièces intérieures destinées au séjour prolongé des personnes sont accessibles sans devoir passer par des parties communes ou en copropriété. Un appartement ou un studio est aménagé pour pouvoir y vivre de manière totalement autonome.

Un appartement ou studio doit comprendre au moins une salle à manger, un séjour, une cuisine, une chambre à coucher, une salle d'eau et un WC. L'occupant de l'appartement ou du studio doit avoir accès à un espace buanderie, un/des locaux de rangement individuels tels que cave, débarras ou grenier, un espace destiné au stockage des vélos et des ordures ménagères à l'intérieur ou à l'extérieur.

Dans un appartement certains espaces de vie tels que le séjour, la salle à manger et la cuisine peuvent se trouver dans une même pièce.

Dans un studio, certains espaces de vie tels que le séjour, la salle à manger, la cuisine et l'espace pour dormir peuvent se trouver dans la même pièce.

L'appartement ou studio peut disposer d'une entrée principale séparée ou commune. L'accès à l'appartement ou studio ne peut pas se faire à partir d'un local commercial ou similaire.

Chambre meublée ou non meublée :

On entend par chambre, meublée ou non-meublée, soit une chambre louée ou mise à disposition séparément à une personne ne faisant pas partie du ménage et servant à des fins d'habitation, dans un immeuble dont les locaux collectifs : la cuisine, la pièce de séjour et la salle de bain sont situées à l'extérieur de la chambre et destinés à satisfaire les besoins des occupants d'une ou plusieurs chambres. Une telle chambre est considérée comme une unité, respectivement une habitation et un logement séparé. Un cadastre vertical n'est pas possible.

Le locataire d'une chambre, meublée ou non meublée, doit avoir accès à un séjour, une cuisine, une salle d'eau, un WC et un espace buanderie, situés à l'extérieur de la chambre et destinés à un usage collectif pour de telles chambres.

La chambre peut disposer d'une entrée principale séparée ou commune. L'accès à la chambre ne peut pas se faire à partir d'un local commercial ou similaire. Il est interdit d'aménager des chambres meublées ou non-meublées en enfilade, chaque chambre devra disposer de son propre accès aux parties communes.

## Art. 71 Espaces extérieurs des logements

Tout logement de type collectif doit disposer d'un espace extérieur privé sous forme de balcon, terrasse, loggia d'une surface minimale de 3,00 $m^2$ ou d'un jardin de 6,00 $m^2$ et d'une profondeur minimale de 1,50 m. Exceptionnellement, pour les logements d'une surface inférieure à 40,00 $m^2$ la surface de l'espace extérieur peut être réduite à 2,00 $m^2$ au minimum. Le présent alinéa ne s'applique pas si le contexte urbanisé rend son application impossible ou si une intégration harmonieuse de ces constructions dans le tissu urbain existant ne peut être garantie.

Tout espace extérieur collectif doit être accessible depuis la partie commune intérieure.

## Art. 72 Surfaces nettes des logements

La surface nette minimale d'une unité de logement est fixée à 35,00 m2. Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou d'un accès direct depuis l'extérieur.

Tout nouveau logement doit respecter les surfaces habitables nettes minimales suivantes :

| | Studio | Appartement 1 chambre | Appartement 2 chambres | Appartement 3 chambres | Appartement 4 chambres |
|---|---|---|---|---|---|
| Espace de séjour (salle à manger, cuisine, living) | 25,00 m² | 20,00 m² | 25,00 m² | 30,00 m² | 35,00 m² |
| Première chambre | / | 12,00 m² | 12,00 m² | 12,00 m² | 12,00 m² |
| Chambre supplémentaire | / | / | 10,00 m² | 10,00 m² | 10,00 m² |
| Salle(s) d'eau | 4,00 m² | 4,00 m² | 5,00 m² | 5,00 m² | 8,00 m² |
| Débarras - espace de rangement | 1,00 m² | 2,00 m² | 2,00 m² | 3,00 m² | 4,00 m² |
| Cave individuelle* | 3,00 m² | 3,00 m² | 4,00 m² | 4,00 m² | 5,00 m² |
| **Surface totale minimum** | **35,00 m²** | **45,00 m²** | **65,00 m²** | **80,00 m²** | **100,00 m²** |

* Si l'espace buanderie est compris dans la cave individuelle, la surface minimale de celle-ci doit être augmentée de 1,5 m².

Pour toute chambre additionnelle au-delà de 4 chambres à coucher, il faut additionner 10,00 m² de surface habitable nette à la surface totale minimum de 100,00 m².

Ces surfaces doivent être attribuées aux fonctions correspondantes sans constituer obligatoirement des espaces clos.

La surface habitable nette des logements ne peut être inférieure à 12,00 m² par occupant.

La plus petite dimension d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes est de 2,50 m.

Les couloirs des parties communes doivent avoir 1,20 m de largeur au minimum.

Il peut être dérogé à ces présentes prescriptions en cas d'urgence de relogement pour familles sinistrées, en cas d'une nouvelle naissance et pour des logements encadrés, des logements sociaux, et des logements intégrés.

Les nouvelles constructions et transformations d'envergures, les immeubles plurifamiliaux, les maisons avec chambres meublées ou non meublées, ne seront déclarés habitables qu'après réception d'un avis favorable de la Ville de Dudelange.

L'accessibilité pour une personne à mobilité réduite ainsi que l'aménagement d'une chambre adaptée pour une personne à mobilité réduite est obligatoire pour un immeuble de 10 chambres et plus.

Ces surfaces doivent être attribuées aux fonctions correspondantes sans constituer obligatoirement des espaces clos.

## Art. 73 Salle d'eau

Tout logement, à l'exception des logements étudiants, des internats et des chambres meublées ou non meublées, doit comporter au minimum une salle d'eau équipée au moins d'une douche ou d'une baignoire et d'un lavabo alimentés en eau chaude et en eau froide.

## Art. 74 Cuisine

Tout logement doit être équipé d'une cuisine qui réunit les conditions suivantes :

» avoir au minimum un évier équipé en eau chaude et froide,

» permettre le branchement d'au moins un appareil de cuisson et de 3 appareils électroménagers.

## Art. 75 Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif

### 75.1 Local pour les bicyclettes et poussettes

Pour tout nouvel immeuble comportant 4 logements ou plus, un local séparé permettant d'entreposer les bicyclettes, les poussettes et autres moyens de déplacements similaires est à aménager.

Ce local doit être situé dans les parties communes, être facilement accessible et être équipé d'un éclairage artificiel.

### 75.2 Local pour les poubelles

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets et la loi relative à la gestion des déchets actuellement en vigueur sont d'application.

Dans les immeubles de 2 logements ou plus, un ou des locaux poubelles doivent être aménagés à l'intérieur de l'immeuble dans les parties communes, d'une dimension minimale de 2,50 $m^2$ par logements.

Dans les maisons unifamiliales et les habitations collectives, les poubelles doivent être entreposées de sorte à ne générer aucune nuisance visuelle et olfactive.

Les locaux poubelles doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu 90 minutes ((R)EI 90) pour les parois et coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée pour les portes (EI 60-S).

Les locaux poubelles à l'intérieur des immeubles doivent être munis d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante, à l'exception des maisons unifamiliales. Ces locaux doivent être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants. En cas d'entrepôt de poubelles collectives, les locaux doivent être configurés pour permettre un tri sélectif des déchets.

Les vide-ordures sont interdits.

### 75.3 Local de nettoyage

Pour tout immeuble comportant 10 logements et plus, un local séparé permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

» avoir une superficie minimale de 3,00 $m^2$,

» comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout,

» comporter un WC,

» comporter un second raccordement à la citerne d'eaux pluviales, le cas échéant.

### 75.4 Buanderie

Chaque logement doit disposer d'un espace buanderie, soit à l'intérieur du logement soit dans un local prévu à cet effet.

La surface minimum pour un espace buanderie à l'intérieur du logement est de 1,00 $m^2$, respectivement 2,50 $m^3$. Cet espace doit être équipé d'un raccordement eau/canal avec extraction d'air.

Pour tout immeuble disposant d'un local de buanderie en commun, celui-ci doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

» être équipé d'un éclairage artificiel et d'une ventilation naturelle ou mécanique,

» être équipé d'un siphon de sol,

» comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout par logement,

» disposer d'un espace réservé par logement, comprenant au moins un espace libre de 0,75 m sur 0,75 m pour un lave-linge et un sèche-linge,

» avoir une superficie minimale de 8,00 $m^2$ pour 4 logements, majoré de 1,00 $m^2$ par logement supplémentaire.

## Art. 76 Organisation des logements de type collectif

Pour tous les nouveaux immeubles de logements de type collectif, isolés ou jumelés, au minimum 60% des logements projetés doivent disposer d'une double orientation. Pour les immeubles projetés en bande, 40% des logements projetés doivent être bi-orientés.

## Art. 77 Salle polyvalente

Tout immeuble d'habitation ou ensemble d'immeubles indissociables abritant 12 logements ou plus, peut être équipé d'une salle polyvalente située dans les parties communes. Cette salle est à équiper de toilettes et d'une cuisine. Elle doit répondre aux prescriptions relatives aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Toute salle polyvalente doit avoir une surface minimale de 20,00 $m^2$ pour 12 logements, majorée de 1,00 $m^2$ pour tout logement supplémentaire.

## Art. 78 Protection contre le bruit dans les zones de bruit

Dans les zones de bruit telles que définies dans la partie graphique du plan d'aménagement général de la Ville de Dudelange, les nouvelles constructions destinées au logement et au service administratif doivent présenter une isolation acoustique $D_{2m,n,T,w}$ minimale de 42 dB entre les espaces extérieurs et l'intérieur des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, portes et fenêtres fermées. Une aération contrôlée insonorisée doit y être mise en œuvre.

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation Rw minimal de 42 dB et un niveau d'isolation Rw + Ctr minimal de 35 dB(A).

L'isolation acoustique $D_{2m,n,T,w}$ est définie comme suit : $D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \log T/T_0$

» « D2m » constitue la différence entre le niveau de pression acoustique à l'extérieur à une distance de 2,00 m de la façade et le niveau sonore moyen à long terme pondéré à l'intérieur de la pièce destinée au séjour prolongé de personnes,

» « T » constitue le temps de réverbération du son à l'intérieur d'une pièce,

» « T0 » constitue le temps de réverbération de référence à l'intérieur d'une pièce, fixé à 0,5 secondes.

Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux dispositions du présent article à condition que des moyens antibruit aient été mis en œuvre. Sont considérés comme moyens antibruit, notamment l'installation d'un mur antibruit, l'implantation spécifique des bâtiments permettant de faire écran aux ondes acoustiques ainsi que l'utilisation de matériaux absorbants.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

## Art. 79 Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore ; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.

Dans les maisons jumelées ou en bande, chaque maison doit avoir son pignon propre suivant les règles de l'art. Entre deux logements, toutes les dalles et les murs seront séparés par un joint de dilatation d'au moins 1 cm d'épaisseur.

Est considéré comme mesure de protection suffisante, la mise en œuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères suivants :

| **Protection contre les bruits aériens** | |
|---|---|
| entre deux constructions mitoyennes dont au moins une peut être entièrement ou partiellement destinée au logement | R'w = 54 db(A) |
| entre deux logements superposés | R'w = 54 db(B) |
| entre deux logements voisins | R'w = 53 db(A) |
| entre un logement et la cage d'escalier ou tout autre espace de circulation géré en copropriété | R'w = 52 db(A) |
| entre un logement et une pièce non destinée au séjour prolongé de personnes sans source sonore majeure | R'w = 52 db(A) |
| entre un logement et une pièce non destinée au séjour prolongé de personnes avec une ou plusieurs source(s) sonore(s) émanant notamment d'une buanderie, d'un garage ou d'une salle polyvalente | R'w = 55 db(A) |
| **Protection contre les bruits d'impact** | |
| dans les logements | L'n,w = 53 db(A) |
| dans la cage d'escalier et les autres espaces communs, hormis les caves individuelles et les garages en sous-sol | L'n,w = 58 db(A) |

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation Rw' minimal de 32 dB.

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

# Chapitre 5 Prescriptions de prévention d'incendies

## Art. 80 Mesures de prévention incendie

Les immeubles à plusieurs logements, les immeubles comportant 4 niveaux pleins et plus, les bâtiments à risque ou comportant des installations à risque ainsi que toute construction à caractère industriel, artisanal ou agricole, les locaux ouverts au public (hôtel, café, restaurant, etc.) doivent répondre aux prescriptions de prévention incendie communs au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

L'avis du CGDIS fait partie intégrante de l'autorisation de bâtir.

### 80.1 Objectifs et domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre en matière de prévention d'incendie sont à respecter dans le cas de réalisations de projets de bâtiments, d'ouvrages, d'installations, d'agrandissements ou de transformations supérieurs à 40,00 m², ou encore en cas de changement d'affectation ayant une influence sur le concept de prévention incendie.

Les bâtiments, ouvrages et installations existants sont à rendre conformes aux dispositions de prévention incendie lorsque le CGDIS considère le risque d'incendie comme étant inacceptable pour les personnes.

Les autorités communales peuvent publier un guide d'application relatif à la mise en œuvre des prescriptions du présent chapitre.

Des dérogations ne peuvent être accordées que sur base d'une analyse des risques concernant la sécurité d'incendie faite par le CGDIS. En tout état de cause, une sécurité équivalente doit être garantie.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des prescriptions de sécurité types correspondantes émises par le CGDIS et l'ITM, le cas échéant.

### 80.2 Implantation

Tout nouveau bâtiment, nouvel ouvrage et nouvelle installation doit être implanté de manière à ce que CGDIS dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale. L'implantation et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservante, publique ou privée.

### 80.3 Système porteur des bâtiments

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation, la stabilité au feu doit être telle que, pendant 30 minutes au moins, un incendie ne peut créer des dégâts aux dalles, planchers, plafonds et murs.

La stabilité au feu des systèmes porteurs doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. Est notamment déterminante pour le calcul de la stabilité, la hauteur de la construction.

La durée de stabilité des parties de construction formant un compartiment coupe-feu, doit être d'au moins 30 minutes. Sont notamment à prendre en considération, le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation.

Sur base d'une analyse des risques faite par le CGDIS, il peut être exigé que des parties de construction doivent être réalisées en matériaux incombustibles et, en général, que d'autres mesures adéquates à définir par le CGDIS, soient prises.

Tout pignon construit sur la limite doit être conçu en mur pare-feu, valeur minimale REI 90. Une construction doit être isolée des bâtiments contigus par des murs coupe-feu d'une durée de résistance minimale de 180 minutes (REI 180).

## 80.4 Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs doivent limiter d'une manière générale la propagation de l'incendie. Les matières qui s'enflamment très facilement ou se consument très rapidement ne sont pas admises comme aménagement intérieur.

Les parties communes, les chambres à coucher, les locaux techniques, les locaux poubelles ainsi que les buanderies doivent être équipés de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les locaux précités peuvent également être équipés de détecteurs incendie qui font partie d'un système de détection intrusion incendie intégré.

## 80.5 Compartimentage coupe-feu

Pour tout nouveau bâtiment, ouvrage et installation en ordre contigu et en cas de distance insuffisante entre les bâtiments, un compartimentage coupe-feu est à prévoir afin d'assurer la sécurité des personnes et pour pouvoir combattre efficacement l'incendie en limitant sa propagation et celle de la fumée.

## 80.6 Voies d'évacuation

Toute nouvelle voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité. Les voies d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle.

Dans les nouveaux bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, les voies d'évacuation et d'accès ne doivent pas passer par celles-ci. Dans les bâtiments à façades double-peau, elles ne doivent pas passer par les zones intérieures entre les deux peaux des façades.

## 80.7 Eclairage

Dans les parties communes et les locaux ouverts au public, un éclairage de sécurité doit fonctionner, conformément aux prescriptions de l'ITM – prévention incendie, en cas de défaillance de l'éclairage normal.

## 80.8 Désenfumage

Pour les constructions dont la distance entre le niveau fini du plancher exploitable de l'étage le plus élevé et le niveau de référence est supérieur à 7,00 m, afin d'empêcher la fumée et la chaleur d'envahir les voies d'évacuation et d'accès, une installation de désenfumage y est exigée, conformément aux prescriptions de l'ITM – prévention incendie.

## 80.9 Plan d'urgence et d'intervention

Le CGDIS peut exiger en fonction notamment des risques d'incendie, du nombre d'occupants, du type ou de la grandeur des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations, qu'un plan d'urgence et d'intervention soit établi pour les services de secours.

## 80.10 Les moyens d'extinction et d'intervention

Des moyens d'extinction sont à installer conformément aux prescriptions de l'ITM – prévention incendie.

## 80.11 Contrôles

La Ville de Dudelange se réserve le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle a préalablement accepté.

Les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire.

# Chapitre 6 Dérogations

## Art. 81 Dérogations

Une dérogation aux prescriptions du chapitre 4 du titre III peut être accordée par le bourgmestre pour les travaux de transformation et de rénovation si la configuration des constructions existantes rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions.

En cas de changement d'affectation d'une construction ou partie de construction existante non destinée au séjour prolongé de personnes et en cas d'extension substantielle d'une construction existante, les prescriptions du chapitre 4 du titre III trouvent application.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions des chapitres 1 à 5 du Titre III.

# TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

## Art. 82 Champ d'application

Le présent Titre s'applique sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001, portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, aux changements d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux- ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

La Ville de Dudelange peut demander un avis consultatif à l'ADAPTH avant d'établir une autorisation de bâtir.

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

## Art. 83 Logements adaptables aux personnes à mobilité réduite

Dans les immeubles d'habitation comprenant 6 logements et plus, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doivent répondre aux prescriptions concernant la construction de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite. Par tranche de 10 unités supplémentaires, un logement doit répondre à ces mêmes prescriptions.

Pour chaque logement répondant aux prescriptions d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement adapté aux personnes à mobilité réduite doit être aménagé.

## Art. 84 Lieux de travail

Concernant les lieux de travail destinés à plus de 20 salariés, le « Guide des normes relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est d'application.

## Art. 85 Dérogation

Pour toute nouvelle construction et transformation d'un bâtiment existant non visé par le règlement grand-ducal mentionné à l'article 82, le bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux dispositions de l'article 83 et 84 pour des raisons techniques.

# TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS

## Art. 86 Dispositions générales

L'installation des chantiers est réglée principalement par :

- » le règlement général de police de la Ville de Dudelange,
- » le règlement de circulation de la Ville de Dudelange,
- » la loi concernant la gestion des déchets actuellement en vigueur,
- » le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles - le plan général de sécurité et de santé (PGSS),
- » le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers,
- » le règlement contre le bruit de la Ville de Dudelange.

Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire de manière générale, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité sur le chantier et doit assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- » le chantier doit être tenu de manière ordonné et salubre. Les véhicules et engins qui y sont employés, doivent être propres avant leur sortie du chantier, de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le cas échéant, le nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs,
- » la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi,
- » l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est à assurer si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier,
- » les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique aux abords du chantier, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, doivent être assurées à tout moment. Le chantier doit être organisé de manière à ce que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport collectif, le maître de l'ouvrage doit prévenir la société de transport concernée, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier, et se conformer aux recommandations qui lui seront adressées par la société de transport concernée.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître de l'ouvrage doit prévenir la Ville de Dudelange ou le syndicat de communes concerné, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Le travail sur chantier, y compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdit les dimanches et jours fériés, à l'exception des chantiers sur des voies de chemin de fer et des travaux réalisés par des particuliers dans leur propre habitation ou sur le terrain qui l'entoure à condition que les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage.

Le travail sur chantier peut avoir lieu du lundi au vendredi entre :

» 7.00 heures et 19.00 heures,

» 8.00 heures et 16.00 heures en cas de battage des pieux, des palplanches, de concassage des débris ou d'utilisation de marteau-piqueurs.

Le travail sur chantier peut également avoir lieu les samedis entre 8.00 heures et 16.00 heures. Toutefois, le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteau-piqueurs y est interdit.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

» les chantiers situés en dehors des zones habitées,

» l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores,

» l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique,

» les dérogations autorisées par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

## Art. 87 Installations de chantier

Les chantiers doivent être clôturés par des installations stabilisées qui doivent répondre aux conditions suivantes :

» être solidement fixées au sol,

» avoir une hauteur d'au moins 2,00 m,

» ne pas présenter de danger pour les passants,

» être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier,

» être régulièrement entretenues.

Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition le long de voies et places publiques dans les quartiers existants, les chantiers distants de moins de 4,00 m du domaine public doivent être pourvus de clôtures du côté de la voie publique, en matériaux durs et d'une hauteur d'au moins 2,00 m ; ceci dès le début des travaux. La face extérieure de cette clôture doit être lisse et sans saillies.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés.

Aux coins des rues, les clôtures de chantier doivent être constituées de treillis métalliques pour assurer une bonne visibilité et afin de garantir la sécurité de la circulation.

Au cas où l'alignement de façade de la construction se trouve à moins de 3,00 m de la clôture de chantier et que cette clôture présente une hauteur inférieure à la hauteur de la façade, un auvent de protection doit être aménagé le long du domaine public. Des dérogations peuvent être consenties par le bourgmestre si les circonstances locales le justifient.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter de charge. Exceptionnellement, le bourgmestre peut déroger à ce principe si le maître de l'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine public et des riverains.

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation du bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe la durée de sa validité.

Sur chaque chantier les ouvriers doivent avoir l'occasion de séjourner pendant les interruptions de travail dans des pièces munies de planchers secs et d'un système de chauffage ainsi que de sièges.

Sur chaque chantier les ouvriers doivent avoir à leur disposition un cabinet d'aisance fermé et couvert, mis en place à un endroit approprié. Ce cabinet doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, les cabinets sont à raccorder à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau.

Les prescriptions de l'Inspection du travail et des mines (ITM) doivent être respectées.

## Art. 88 Signalisation des chantiers et des obstacles

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée à l'intérieur des agglomérations que moyennant une autorisation octroyée par le bourgmestre. S'il s'agit d'une voirie étatique, une permission de voirie du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, est requise.

## Art. 89 Protection du domaine public

Un état des lieux relatif au domaine public doit être dressé par la Ville de Dudelange ou un bureau spécialisé, le cas échéant aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier, avec un représentant de la Ville de Dudelange, respectivement de l'État :

» pour tout chantier empiétant sur la voie publique,

» pour tout chantier en bordure du domaine public lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Une caution peut être exigée avant le début des travaux conformément au règlement taxe de la Ville de Dudelange.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration par ce dernier.

Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur le domaine public doivent être signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

Sur demande des autorités communales, un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier à haute fréquentation. Ce couloir de contournement doit :

» avoir une hauteur d'au moins 2,20 m,

» avoir une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,20 m,

» être mis en place soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée ; dans ce dernier cas, les accès sont raccordés au trottoir par un plan incliné dont la pente maximale est de 6%,

» être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des éléments de résistance suffisante,

» être protégé de la circulation automobile par des barrières adéquates,

» être équipé de revêtements de sol stables et antidérapants,

» être muni d'un éclairage suffisant.

A la demande des autorités communales, avant l'ouverture du chantier, un couloir de contournement pour cyclistes doit être mis en place lorsque le chantier réduit la largeur de la piste cyclable, libre de tout obstacle, à moins de 1,25 m.

Ce couloir de contournement pour cyclistes doit :

» avoir une hauteur libre de tout obstacle d'au moins 2,20 m,

» avoir une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,20 m,

» être signalisé en tant que piste cyclable.

Pendant toute la durée du chantier :

» le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies,

» les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, sont, en cas de besoin, à protéger au moyen de matériaux adéquats.

## Art. 90 Protection du voisinage

Pour tous travaux, y compris les travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et les travaux modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, aussi bien sur les terrains ou immeubles concernés que sur les terrains voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux. A cet effet, ils devront faire appel à des bureaux spécialisés si la situation, le caractère ou la configuration des terrains ou immeubles concernés l'exigent.

De même, ils devront procéder notamment à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

Un état des lieux relatif au voisinage peut être exigé par la Ville de Dudelange. L'état des lieux doit être contradictoire si possible et doit être dressé par un bureau spécialisé.

Il est à réaliser, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier :

» pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes,

» pour tout chantier en bordure de constructions voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le voisinage est présumé non dégradé avant toute activité de chantier et de son installation.

## Art. 91 Mesures de sécurité sur le chantier

A l'intérieur d'un immeuble en construction ou en transformation, les poutres en bois ou poutrelles métalliques sont à couvrir d'un plancher dès leur pose, et en principe avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit, de façon à éviter les accidents.

Les espaces destinés aux escaliers et ascenseurs et tous les autres locaux sans plancher doivent être clôturés ou couverts d'un plancher provisoire à chaque étage de façon à éviter les accidents.

En vue d'éviter les accidents, les constructions et chantiers sont à éclairer après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y sont occupés.

Des rails ou des chemins consolidés sont à aménager sur le chantier pour permettre le transport de charges importantes.

Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture, ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, sont à signaler par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.

L'accès au chantier doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les voies, espaces, passages et autres chemins prévus pour l'évacuation des personnes sur la voie publique et pour la mise en œuvre des secours, doivent être libres et dégagés en permanence de tout obstacle, de tout véhicule en stationnement et de toute autre entrave.

Les feux de chantier sont par nature interdits. Toutefois s'ils ne présentent aucun danger vis-à-vis du personnel, des visiteurs éventuels et des tiers et s'il n'existe aucun risque de propagation du feu ou d'explosion, ils peuvent être autorisés sous réserve d'avoir à proximité la possibilité d'agir sur le feu en cas de danger imprévisible.

Les bornes et bouches d'incendies extérieurs et intérieurs doivent être facilement repérables et signalées sur place. Les bornes ou bouches mises hors service en raison des travaux doivent être signalisées de telle façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés et adaptés aux risques doivent être disposés à proximité des lieux de stockage des produits dangereux, des postes de travail présentant des risques particuliers comme l'utilisation de produits inflammables, poste à souder, étanchéités de terrasses et toitures terrasses, etc.

Les prescriptions de l'Inspection du travail et des mines (ITM) doivent être respectées.

## Art. 92 Poussière et déchets et dépôt de matériaux

Les voies publiques salies à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.

Le dégagement de poussières provoquées par le chantier doit être réduit à son minimum.

Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées, comme le recours à des bâches ou à l'arrosage, sont à effectuer pour éviter que la poussière n'incommode le public. Les déversoirs de déblais doivent être fermés complètement et les bennes de collecte doivent être couvertes de bâches hermétiques.

Sans autorisation préalable de la part de la Ville de Dudelange, aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur la voie publique.

L'élimination des déchets doit se faire suivant la loi relative à la gestion des déchets actuellement en vigueur.

## Art. 93 Protection des sols

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer à tout moment qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.

## Art. 94 Dérogations

Le bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux dispositions du titre V pour des raisons techniques ainsi que pour des chantiers de petite envergure.

# TITRE VI PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

## Art. 95 Commission consultative

Le service des autorisations de bâtir de la Ville de Dudelange exerce les fonctions de police des bâtisses qui relève du bourgmestre, sans préjudice des pouvoirs réservés au collège des bourgmestre et échevins par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La police des bâtisses examine les demandes en approbation des projets d'aménagement et d'autorisation de bâtir et contrôle l'observation des dispositions du présent règlement. Elle surveille tout travail de construction sur le territoire de la Ville de Dudelange, et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées, avec le plan d'aménagement général, le plan d'aménagement particulier « quartier existant » et le présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le Conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumis par les différents organes de la Ville de Dudelange. La commission peut prendre l'initiative d'adresser aux organes de la Ville de Dudelange, toutes propositions relevant de sa mission.

La commission se fait assister par un secrétariat et peut s'adjoindre d'experts externes pour des questions particulières qui requièrent des connaissances spécifiques.

## Art. 96 Demande d'une autorisation de bâtir

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation spéciale est requise pour :

- toute construction nouvelle,
- toute dépendance,
- tout container,
- tout changement d'affectation d'un immeuble, étant entendu qu'une modification du nombre de logements, de même que l'aménagement de logements collectifs et de chambres meublées conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation et du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété, sont considérés de changement d'affectation,
- les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, éléments porteurs et toitures, ou à l'affectation des pièces nécessitant une intervention constructive quelconque,
- les assainissements énergétiques,
- l'installation d'auvents, de marquises, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordures des voies et places publiques,
- l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques, ainsi que la zone de reculement,
- la construction de puits, puits perdus, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin et similaire,
- les travaux de démolition,

- » les travaux majeurs d'entretien effectués sur des constructions y compris le renouvellement du revêtement des façades,
- » les travaux de déblai et de remblai, et la construction de murs de soutènement,
- » tout aménagement extérieur, accès, terrasses, cours et similaire,
- » l'aménagement de rues ou trottoirs,
- » la pose ou le renouvellement du raccord à la canalisation,
- » l'établissement de dépôt de tout genre de véhicules et d'autres dépôts (matériaux de construction) ou de mitraille ou similaire,
- » l'établissement ou l'agrandissement d'une construction destinée à abriter une exploitation soumise à la procédure de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

## Art. 97 Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de bâtir

Toutes les pièces mentionnées ci-dessous devront être soumises à la Ville de Dudelange, en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après pour :

- » une autorisation préalable en double,
- » une autorisation de bâtir en double.

Pour garantir les buts poursuivis par le présent règlement, tous les plans de construction, d'aménagement et de morcellement doivent être établis et signés par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil. Un certificat de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseils est à joindre.

Les plans de construction doivent être contresignés par le propriétaire de l'immeuble. Si, en cours d'exécution des travaux, un changement de personne se produit en ce qui concerne l'homme de l'art chargé de leur direction ou le propriétaire de l'immeuble, la Ville de Dudelange doit en être avisée par écrit dans les plus brefs délais.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page.

Au cas où une autorisation préalable est intervenue, il suffit que la demande se réfère à celle-ci. Dans ce cas, les seules pièces à joindre sont les plans de construction.

Tout projet peut être soumis à un avis spécial de personnes de l'art.

Au cas où l'autorisation préalable susmentionnée n'est pas intervenue, la demande doit contenir les indications énumérées à l'article précédent. Les plans de construction sont joints, en outre à la demande, en dehors des pièces mentionnées à l'article précédent.

Les plans de construction sont à établir à l'échelle de 1 : 50. A titre exceptionnel, des échelles plus réduites peuvent être autorisées pour des constructions de dimensions importantes.

Une description exacte du mode de construction envisagé et de la destination des bâtiments.

La demande d'autorisation de bâtir doit contenir au moins les informations et documents suivants :

- » le formulaire type de la Ville de Dudelange pour une demande d'autorisation de bâtir, comprenant la fiche intitulée « données structurantes du projet » dûment remplie pour chaque parcelle,
- » un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2500 ou 1 : 1250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus,

- » le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue,
- » un plan de mesurage récent,
- » le cas échéant, la désignation du plan d'aménagement particulier auquel elle se rapporte,
- » le mode et le degré d'utilisation du sol, tels que définis par le plan d'aménagement général et, le cas échéant, par le plan d'aménagement particulier,
- » un plan de situation à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 200, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires, la distance entre les constructions et la dimension des constructions prévues,
- » leurs accès et les cotes de niveau, ainsi qu'un tableau récapitulatif renseignant sur l'emprise au sol et sur le scellement du sol. Ce tableau doit également contenir, le cas échéant, la surface construite brute totale et la surface construite brute dédiées aux différentes fonctions urbaines ainsi que le nombre et la taille des logements projetés,
- » le cas échéant, un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI),
- » le certificat de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments fonctionnels,
- » une description sommaire des fonctions urbaines,
- » un plan de plantation si le terrain est frappé d'une servitude écologique, telle que fixée dans le plan d'aménagement général ou dans le plan d'aménagement particulier,
- » le cas échéant, un extrait de l'acte de propriété mentionnant toute servitude, telle qu'une servitude de passage pour les constructions en deuxième position,
- » les plans de construction établis de préférence à l'échelle 1 : 50 ou à titre exceptionnel 1 : 100. D'autres échelles sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions aux dimensions importantes,
- » le plan d'urgence et le plan d'intervention pour le CGDIS, le cas échéant,
- » un levé topographique à la demande de la Ville de Dudelange, en cas de besoin,
- » un descriptif de la configuration des éléments de construction en application des articles 78 et 79,
- » un descriptif des méthodes de travail prévues pour la réalisation des travaux de reprise en sous-œuvre ou de démolition d'une construction, le cas échéant, émanant d'un bureau agréé.

Pour des constructions compliquées, des pièces supplémentaires, notamment des coupes, des levés topographiques, maquettes et perspectives, peuvent être exigées par la Ville de Dudelange.

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Pour des constructions, démolitions ou aménagements, dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir le risque de dommages pour les personnes, la construction même ou les constructions voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres qui sont à élaborer par des bureaux spécialisés, peuvent être exigés pour des raisons de sécurité.

Pour l'autorisation de construction de locaux destinés au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ».

Seule la version papier fait foi.

## Art. 98 Contenu des plans de construction

Les plans de construction doivent contenir :

- » les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ; ces plans fourniront les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées ; les installations de sécurité, de prévention contre l'incendie et la panique, d'éclairage de sécurité et de secours, de désenfumage,
- » les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication de l'épaisseur de tous les murs, la destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions et aménagements des espaces extérieurs,
- » les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu d'y apporter avec point de repère dans le domaine public par exemple la rue, le point 0.0,
- » les coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante et projetée, la position et les cotes des caniveaux et de la canalisation, les hauteurs et les cotes des différents niveaux de la corniche, du faîte et/ou de l'acrotère, ainsi que la cote du niveau de référence,
- » l'aménagement des alentours, y inclus les clôtures,
- » les vues en élévation de toutes les façades, avec les données concernant la pente des voies publiques et les niveaux des espaces extérieurs ainsi que des indications sommaires relatives aux façades des constructions existantes attenantes ou voisines, les hauteurs et les cotes des différents niveaux ainsi que la cote du niveau de référence,
- » les indications relatives à la forme du toit,
- » les indications concernant les remblais et déblais, les plantations, les aires de stationnement et de circulation et les surfaces nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales,
- » les données relatives aux installations techniques dans les constructions ainsi que dans les espaces extérieurs,
- » les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité, le bruit et le réchauffement excessif en été,
- » les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain.

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

## Art. 99 Validité de l'autorisation de bâtir

Les travaux doivent être exécutés par le maître de l'ouvrage, conformément aux plans et documents tels qu'autorisés par le bourgmestre. Toute modification ultérieure du projet est soumise à autorisation du bourgmestre.

L'autorisation de bâtir est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune, voir la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, article 37 5ème alinéa.

## Art. 100 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de lotissement/morcellement

A toute demande d'autorisation de lotissement/morcellement il convient de joindre :

» une copie du plan cadastral, à l'échelle de 1:2.500, établie sur la base de données officielles, et permettant de localiser exactement le ou les terrains (à marquer en couleur),

» un plan de situation précis à l'échelle de 1:500 établi par un géomètre agréé par l'État sur la base d'un levé topographique et renseignant sur, les limites des propriétés avant et après un remembrement éventuel et les écarts par rapport aux limites et aux constructions voisines ainsi que des constructions entre elles.

» un plan de lotissement qui démontre la conformité avec les dispositions des règlements en vigueur. Ceci concerne également les marges de reculement relatives aux constructions existantes et/ou projetées concernées par une demande d'autorisation de lotissement.

## Art. 101 Contrôle de l'implantation et réception des alignements

Avant d'entamer les travaux de construction, l'implantation de la construction et les alignements doivent être contrôlés sur base d'une matérialisation sur le site des limites de propriété et de l'implantation de la construction et des alignements par un géomètre agréé par l'État ou par un représentant qualifié du bourgmestre.

Le bourgmestre a le droit, en cas de litige entre requérant et propriétaires voisins, d'exiger un plan d'abornement des parcelles.

Si la Ville de Dudelange n'a pas soulevé d'objections par écrit dans un délai de 2 semaines après la visite sur site, les travaux peuvent être poursuivis.

## Art. 102 Surveillance des travaux

La Ville de Dudelange a le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux de construction. Elle peut exiger des avis d'experts et des essais de charge.

Les représentants qualifiés du bourgmestre et les experts commis ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter à tout moment l'autorisation de bâtir et les pièces du dossier de construction. On leur soumettra également, à leur demande, tous les autres plans de calculs de construction.

Une attestation établie par la Ville de Dudelange, et faisant foi de l'octroi d'une autorisation de bâtir par le bourgmestre, sera publiquement affichée sur le chantier, en un endroit bien visible, jusqu'à l'achèvement du gros œuvre.

Au cas où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans autorisés, le bourgmestre ordonnera l'arrêt des travaux et la fermeture du chantier.

## Art. 103 Réception des travaux du gros-œuvre, des cloisons et des plafonds

### 103.1 Réception du gros-œuvre de la dalle finie du rez-de-chaussée

Si la Ville de Dudelange n'a pas soulevé d'objections par écrit dans un délai de 2 semaines après la visite sur site, les travaux peuvent être poursuivis.

### 103.2 Réception du gros-œuvre fermé

Si la Ville de Dudelange n'a pas soulevé d'objections par écrit dans un délai de 2 semaines après la visite sur site, les travaux peuvent être poursuivis.

### 103.3 Contrôle du bâtiment avant son occupation

Si la Ville de Dudelange n'a pas soulevé d'objections par écrit dans un délai de 2 semaines après la visite sur site, le bâtiment peut être occupé.

## Art. 104 Arrêt de la construction

Le bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant fait l'objet d'une autorisation de bâtir, respectivement des travaux non conformes à l'autorisation de bâtir, ou qui risquent de compromettre la sécurité des passants, respectivement lorsque les impératifs sécuritaires pour le voisinage ne sont pas garantis. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre.

## Art. 105 Taxes

Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent règlement sur les bâtisses, est tenu de verser une taxe afférente à l'instruction de son dossier. Le montant de ladite taxe est fixé par le règlement-taxe.

Les autorisations seront remises contre quittance et restent valables pendant la durée d'une année.

Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de construction.

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques sont fixées par règlement-taxe.

# TITRE VII DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

## Art. 106 Travaux de démolition

Tous les travaux de démolition sont soumis à l'autorisation du bourgmestre.

L'autorisation de démolir un immeuble principal ne peut être accordée que si le principe de la nouvelle construction ou de la nouvelle affectation est accepté, ou si un permis de construire d'un nouvel immeuble est accordé en même temps pour la même parcelle.

Toutefois, une autorisation de démolition d'un immeuble principal peut être accordée si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, qui justifient un projet de démolition, sont dûment établis, ainsi que pour la démolition d'immeubles en zone verte.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à ses frais, à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Un certificat établi par le service « Gestion et maintien du patrimoine – service travaux publics » concernant le débranchement des réseaux est à joindre à la demande de l'autorisation de bâtir, respectivement de démolir.

Tout raccordement à un réseau d'infrastructure doit être supprimé au niveau de la conduite principale.

Tous les frais relatifs à la suppression desdits raccordements sont à la charge du propriétaire ou permissionnaire de l'immeuble.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

## Art. 107 Police des bâtisses

Le bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent de tomber en ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toutefois, si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le bourgmestre ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article 111.

## Art. 108 Information du propriétaire

Le bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de la copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au 1er alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la Ville de Dudelange de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

## Art. 109 Mise en demeure

Dans les cas prévus au 1er alinéa de l'article 108, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin durablement au péril, soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les immeubles mitoyens.

Si l'état des murs, immeubles ou édifices, ou de l'une de leurs parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le bourgmestre donne mainlevée de l'arrêté de péril et l'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

## Art. 110 Péril en la demeure

En cas de péril imminent, le bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, l'urgence ou le péril grave. Si le bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. A cette fin, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

## Art. 111 Frais

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988.

## Art. 112 Relogement

Si suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires respectivement à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire, respectivement l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un relogement des occupants, il revient à la Ville de Dudelange d'y procéder.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la Ville de Dudelange auprès des propriétaires et exploitants concernés conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'article 112.

# TITRE VIII ANNEXE

## Art. 113 Définitions

On entend au sens du présent règlement :

| | |
|---|---|
| **Acrotère**[2] | On entend par acrotère, la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse. |
| **Alignement de voirie**[2] | On entend par alignement de voirie, la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net. |
| **Auvent**[2] | On entend par auvent, un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire. |
| **Avant-corps**[2] | On entend par avant-corps, un élément architectural ou une partie d'une construction se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un avant-corps est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la largeur de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètres |
| **Balcon**[2] | On entend par balcon, une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant de la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres. |
| **Bruit aérien**[3] | Bruit émis par une source n'ayant pas de contact avec la structure construite. |
| **Bruit d'impact**[3] | Bruit qui a pour origine une mise en vibration directe de la structure de la construction. |
| **Car-port**[2] | On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement. |
| **Changement (du mode) d'affectation**[3] | Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public. |
| **Clôture**[2] | On entend par clôture, toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés.<br>On distingue trois types de clôtures :<br>– les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),<br>– les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),<br>– les clôtures végétales (p.ex. haies). |
| **Comble**[2] | On entend par comble, le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture d'un bâtiment. |
| **Commodité d'une construction ou d'un aménagement**[3] | La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers |
| **Conservation** | On entend par conservation les travaux ayant comme but la sauvegarde historique. |
| **Construction**[2] | On entend par construction, tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré. |
| Constructions provisoires | Les constructions édifiées pour une durée limitée et affectées à des usages temporaires peuvent être autorisées à titre exceptionnel, et sous réserve de révocation, même si elles ne répondent pas aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, à condition de ne léser aucun intérêt légitime et ce pour une durée maximum à fixer par le bourgmestre. En cas de révocation de l'autorisation, la construction doit être supprimée et l'état pristin doit être rétabli. |
| **Cote de niveau**[2] | On entend par cote de niveau l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel. |
| **Cour anglaise**[3] | Cour au niveau du sous-sol, encaissée entre la rue et la façade d'un bâtiment, qui sert notamment à éclairer et ventiler ce niveau. |

| | |
|---|---|
| **Corniche** | On entend par corniche une/la partie saillante qui couronne et protège une façade. |
| **Dépendance**[2] | On entend par dépendance, tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle, comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports. |
| **Deux-roues légers**[3] | Bicyclette, cyclomoteur, motocycle léger ou motocycle à propulsion électrique ou thermique. |
| **Domaine public**[3] | Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. |
| **Durabilité d'une construction ou d'un aménagement**[3] | La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine qui lui permette d'assurer sa pérennité. Sont considérés notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par de bonnes qualités sociales, économiques et environnementales. |
| **Enseigne**[3] | Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits. |
| **Etage en retrait**[2] | On entend par étage en retrait le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous. |
| **Faîte/Faîtage**[2] | On entend par faîte ou faîtage, la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente. |
| **Fosse de plantation**[3] | Volume contenant la terre arable nécessaire à la plantation et à la croissance d'un arbre à haute tige. |
| **Hauteur à l'acrotère**[2] | On entend par hauteur à l'acrotère, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération. |
| **Hauteur à la corniche**[2] | On entend par hauteur à la corniche, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération. |
| **Hauteur libre sous plafond**[3] | Hauteur mesurée à partir du sol fini jusqu'au plafond fini. |
| **Hauteur du socle**[2] | On entend par hauteur du socle, la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération. |
| **Ilot**[2] | On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives. |
| **Ligne à haute tension**[3] | Composant principal des grands réseaux de transport d'électricité qui transporte l'énergie par l'intermédiaire de l'électricité des centrales électriques au consommateur. Ces lignes sont aériennes, souterraines et sont exploitées à des tensions supérieures à 65 kV. |
| **Local / pièce**[3] | Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes. |
| **Logement**[2] | On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. |

| | |
|---|---|
| **Logement collectif**[2] | On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bi-familiale. |
| **Logement intégré**[2] | On entend par logement intégré, un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal. |
| **Loggia**[2] | On entend par loggia, un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres. |
| **Lot**[2] | On entend par lot, une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre. |
| **Maison bi-familiale**[2] | On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement. |
| **Maison en bande**[2] | On entend par maison en bande, toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées. |
| **Maison jumelée**[2] | On entend par maison jumelée, toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées. |
| **Maison plurifamiliale**[2] | On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement. |
| **Maison unifamiliale**[2] | On entend par maison unifamiliale, une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis. |
| **Mobilier urbain**[3] | Ensemble d'objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles. |
| **Niveau**[3] | Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence. |
| **Niveau fini du plancher**[3] | Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0,00 m de référence. |
| **Niveau fini sous dalle**[3] | Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu des divers isolations et revêtements, à partir du niveau 0,00 m de référence. |
| **Niveau en sous-sol**[2] | Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel. |
| **Niveau plein**[2] | On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel. |
| **Niveau naturel du terrain**[2] | On entend par niveau naturel du terrain, le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur. |
| **Nombre d'étages**[2] | On entend par nombre d'étages, le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée. |
| **Nombre de niveaux**[2] | On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence de niveau d'altitude des planchers, alors que les plafonds peuvent être distincts par leur forme et dissociés par la hauteur libre qu'ils laissent. Est considéré comme niveau souterrain, tout niveau sis entièrement ou au minimum à moitié de sa hauteur en dessous du terrain naturel. |
| **Parcelle**[2] | On entend par parcelle, une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée. |

| | |
|---|---|
| **Pièces destinées au séjour prolongé de personnes**[3] | Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher et salles d'eau.<br>Sont également considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers. |
| **Pièces destinées au séjour temporaire de personnes**[3] | Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, notamment les buanderies, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques. |
| **Personne à mobilité réduite**[3] | Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive. |
| **Point d'incidence**[3] | Le point d'incidence se trouve sur un axe traversant la source acoustique et perpendiculaire à la limite de propriété.<br>Il se trouve :<br>– soit sur la propriété avoisinante sise en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, distant de 3 mètres de la limite de propriété,<br>– soit à la fenêtre, à la limite du balcon ou de la terrasse du voisin, si la distance entre ces éléments et la limite de propriété est inférieure à 3 mètres. |
| **Publicité**[3] | Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y inclus le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique. |
| **Publicité lumineuse**[3] | Publicité constituée principalement d'une ou de plusieurs sources lumineuses. |
| **Revêtement perméable**[3] | Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol |
| **Rénovation** | On entend par rénovation les travaux ayant le but la remise en état des parties de l'immeuble. |
| **Saillie**[3] | Elément débordant par rapport à un autre. On distingue :<br>- les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents et<br>- les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture. |
| **Salubrité d'une construction ou d'un aménagement**[3] | La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés notamment comme salubres, les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité. |
| **Sécurité des usagers des constructions et aménagements**[3] | La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes. |
| **Solidité d'une construction ou d'un aménagement**[3] | La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux. |
| **Studio**[3] | Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. |
| **Surface construite brute**[1] | On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.<br>Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute. |
| **Surface habitable nette**[3] | Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016). |

| | |
|---|---|
| **Système porteur des bâtiments**[3] | Ensemble des parties de construction et assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité. |
| **Talus abrupt**[3] | Terrain en forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est en principe supérieur à 45°. |
| **Transformation d'une construction**[3] | Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions. |
| **Terrasse**[2] | On entend par terrasse, une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.<br>On distingue:<br>– la terrasse accolée à un bâtiment;<br>– la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur;<br>– le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible. |
| **Travaux de remblai et de déblai**[3] | Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 $m^3$. |
| **Trottoir**[3] | Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit. |
| **Unité d'exploitation dans une construction**[3] | On entend par unité d'exploitation dans une construction un ensemble de locaux non dissociables de par leur activité comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants qui peut être tenue de façon autonome. |
| **Véranda** | Galerie légère, vitrée, adossée à la façade d'une maison (le petit Robert)<br>Construction vitrée accolée à la façade du bâtiment principal |
| **Vide-ordures**[3] | Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous-sol sans se déplacer. |
| **Voie carrossable**[3] | Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés. |
| **Voie desservante**[2] | On entend par voie desservante, toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle, à un lot ou à une construction. |
| **Voie publique**[2] | On entend par voie publique, les voies appartenant à l'Etat ou à une commune qui font partie du domaine public. |

## Sources

[1] Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune - Annexe II: Terminologie du degré d'utilisation du sol.

[2] Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» - Annexe II: Terminologie.

[3] Ministère de l'Intérieur Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RTBVS) du 1er février 2018.

## Art. 114 Données structurantes du projet

| **Données structurantes du projet dit:** | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Remarques* | | | |
| N° de référence | | * | | | | | |
| Date d'introduction de la demande | | * | | | | | |
| Date de la décision du bourgmestre | | * | | | | | |
| (*) à remplir par l'Administration communale | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| **Projet** | | | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage | Nom / prénom | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | |
| | Téléphone | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Bureau d'architecture | Nom / prénom | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | |
| | Téléphone | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Bureau(x) d'études | Nom / prénom | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | |
| | Téléphone | | | | | | |
| | | | | | | | |
| **Situation géographique** | | | | | | | |
| Section | | | | Lieu-dit | | | |
| N° cadastral | | | | Contenance de la parcelle | | | |
| Adresse | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| **Constructions principales et dépendances** | | | | | | | |
| Surface construite brute [SCB] | | m² | | Volume construit | | m² | |
| Emprise au sol | | m² | | Surfaces scellées | | m² | |
| | | | | | | | |
| **Fonctions urbaines** | | | | **Nombre de logements** | | | |
| SCB affectée aux: | | | | de type unifamilial | | u. | |
| Logements | | m² | | de type collectif | | u. | |
| Commerces | | m² | | qualifiés de "chambres meublées" | | u. | |
| Hôtels, restaurants et débits de boissons | | m² | | | | | |
| Services administratifs ou professionnels | | m² | | **Nombre de logements de type collectif** | | | |
| Activités de loisir et culturelles | | m² | | de surface nette inférieure à 60 m² | | u. | |
| Équipements de service public | | m² | | de surface nette comprise entre 60 et 90 m² | | u. | |
| Activités artisanales et industrielles | | m² | | de surface nette comprise entre 90 et 120 m² | | u. | |
| Autres: | | m² | | de surface nette supérieure à 120 m² | | u. | |
| | | | | | | | |
| **Emplacements de stationnement privés** | | | | | | | |
| à l'intérieur des constructions | | u. | | non couverts | | u. | |
| aménagés sous car-ports | | u. | | aménagés sur une autre parcelle | | u. | |
| | | | | | | | |
| **Remarques** | | | | | | | |
| | | | | | | | |